

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de mars 2020

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Arrêtés

Divers

DIV.20.00.A8 20/03/2020 Arrêté municipal de fermeture des espaces verts, parcs, squares, aires de jeux, espaces naturels, forêts communales, espaces et complexes sportifs, berges, chemin de halage et voie verte au public 6

Sécurité tranquillité publique

DSTP.20.00.A25 17/03/2020 Interdiction de consommation d'alcool - Abrogation et remplacement de l'arrêté PM.13.120 du 5 août 2013 7 à 10

DSTP.20.00.A53 27/03/2020 Déplacement du Marché Cassin place Cassin dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid-19 11 à 12

Election

DRU.20.00.A3 14/03/2020 Désignation des présidents des bureaux de vote 13 à 15

Finances

FIN.20.00.A18 02/03/2020 Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier Municipale des Bains Douches - Régie d'avances n° 224 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.00.A17 - Abrogation de la nomination du régisseur et du mandataire suppléant - Nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire 16 à 18

FIN.20.00.A19 02/03/2020 Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier Municipale des Bains Douches - Régie de recettes n° 61 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.00.A16 - Abrogation de la nomination du régisseur et du mandataire suppléant - Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant 19 à 21

Juridique

DAG.20.00.A12 04/03/2020 Délégation temporaire de fonctions à M. POULIN, Conseiller Municipal 22

DAG.20.00.A19 27/03/2020 Délégation de signature au DGS et aux DGAS - Affectation temporaire des agents 23 à 24

Sécurité

PRU.20.00.A6 02/03/2020 Etablissement recevant du public de type X avec des activités de type L et W, 3ème catégorie - Salle d'escalade Marie Paradis, 13, avenue Léo Lagrange à Besançon - Ouverture au public 25 à 26

PRU.20.00.A7	02/03/2020	Etablissement recevant du public de type O avec des activités de type N, 5ème catégorie - Hôtel Fontaine-Argent, 23, avenue Fontaine-Argent à Besançon - Ouverture au public	27 à 29
PRU.20.00.A8	13/03/2020	Défense extérieure contre l'incendie pour la commune de Besançon	30 à 45

Voirie

VOI.20.00.A00390	03/03/2020	Arrêté permanent de circulation - Centre-ville	46 à 49
VOI.20.00.A00394	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Malcombe, avenue François Mitterrand et parking relais Micropolis	50 à 51
VOI.20.00.A00395	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Georges Gaudot	52 à 53
VOI.20.00.A00396	04/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Mégevand et rue de Lorraine	54 à 55
VOI.20.00.A00397	04/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Ronchoux	56 à 57
VOI.20.00.A00398	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Tristan Bernard	58
VOI.20.00.A00399	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de Pirey	59
VOI.20.00.A00400	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue François Arago	60 à 61
VOI.20.00.A00401	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Combe Noire	62 à 63
VOI.20.00.A00402	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue d'Alsace	64
VOI.20.00.A00403	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Mouillère	65 à 66
VOI.20.00.A00404	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue du Funiculaire	67 à 68
VOI.20.00.A00405	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation square Castan	69 à 70
VOI.20.00.A00406	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Krug	71 à 72
VOI.20.00.A00407	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de l'Espérance	73 à 74
VOI.20.00.A00409	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Moncey	75 à 76
VOI.20.00.A00410	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Mégevand	77
VOI.20.00.A00411	04/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Gustave Courbet, avenue Elisée Cusenier, rue de la République, rue des Granges et place de la Révolution	78 à 79
VOI.20.00.A00413	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Marulaz, rue d'Arènes, rue Thiémanté, rue de l'Ecole, rue de la Madeleine, rue Richebourg, rue du Petit Charmont, rue des Frères Mercier, avenue Edgar Faure, rue de Vignier et rue Battant	80 à 81
VOI.20.00.A00414	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Docteur Hyenne	82 à 83
VOI.20.00.A00416	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Trey et rue Francis Clerc	84 à 85
VOI.20.00.A00417	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Klein, rue Isenbart et rue de Belfort	86 à 87
VOI.20.00.A00420	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Nodier	88 à 89
VOI.20.00.A00422	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Mégevand	90
VOI.20.00.A00424	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Pécelet	91
VOI.20.00.A00426	06/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Mégevand	92 à 93
VOI.20.00.A00427	06/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Battant	94 à 95
VOI.20.00.A00428	06/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Charles Nodier	96 à 97

VOI.20.00.A00431	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Parisienne	98 à 99
VOI.20.00.A00435	06/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue du Funiculaire	100 à 101
VOI.20.00.A00436	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Bibliothèque, rue des Granges, rue de la République, place du Huit Septembre, Grande Rue, place Victor Hugo, rue Victor Hugo et rue des Martelots	102
VOI.20.00.A00437	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de Pirey	103
VOI.20.00.A00438	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Convention	104
VOI.20.00.A00439	06/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Vesoul	105
VOI.20.00.A00415	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Trey, rue de Vesoul, boulevard Léon Blum, rue Francis Clerc, rue Nicolas Bruand et rue du Chasnot	106 à 107
VOI.20.00.A00423	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation boulevard Winston Churchill, chemin des Montboucons, rue Alain Savary, rue de l'Épitaphe et Rond-Point de Charlottesville	108 à 109
VOI.20.00.A00425	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation avenue des Montboucons, rue Alain Savary, rue de l'Épitaphe, boulevard Winston Churchill, rue de la Grange du Collège, chemin de la Baume, rue des Founottes et rond-point de Charlottesville	110 à 111
VOI.20.00.A00429	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation boulevard Winston Churchill, rue de Fontaine-Ecu, rue des Justices, chemin de la Baume, rue de la Grange du Collège, rue des Founottes, rue Alain Savary, avenue des Montboucons et Voies de la Cité de la Baume	112 à 113
VOI.20.00.A00430	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation boulevard Winston Churchill, rue de la Grange du Collège, chemin de la Baume, rue des Justices, rue de Fontaine-Ecu, avenue de Montjoux, rue Ferdinand Berthoud, rue de Chaillot et rue Raymond Tourrain	114 à 115
VOI.20.00.A00442	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Berthelot	116 à 117
VOI.20.00.A00443	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin du Sanatorium	118 à 119
VOI.20.00.A00444	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue des Tamaris	120 à 121
VOI.20.00.A00445	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Raoul Trémolières	122 à 123
VOI.20.00.A00447	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Chalezeule	124 à 125
VOI.20.00.A00448	09/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Chifflet	126 à 127
VOI.20.00.A00450	09/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Proudhon	128 à 129
VOI.20.00.A00451	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Alexandre Grosjean	130 à 131
VOI.20.00.A00455	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Parisienne	132 à 133
VOI.20.00.A00457	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Baume	134
VOI.20.00.A00458	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Jacquard	135
VOI.20.00.A00459	09/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Ronchaux	136 à 137
VOI.20.00.A00460	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Gay Lussac	138
VOI.20.00.A00461	09/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Mégevand et rue Battant	139 à 140
VOI.20.00.A00463	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Mégevand	141 à 142
VOI.20.00.A00465	09/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Dole	143 à 144
VOI.20.00.A00464	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue du Piémont	145 à 146

VOI.20.00.A00472	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue d'Alsace et place de la 7ème Brigade Blindée	147 à 148
VOI.20.00.A00476	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Charles Sauria et rue du Polygone	149 à 150
VOI.20.00.A00477	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue des Founottes	151 à 152
VOI.20.00.A00479	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Mégevand	153 à 154
VOI.20.00.A00480	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation place Maréchal Leclerc	155 à 156
VOI.20.00.A00482	11/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Henri Baron	157 à 158
VOI.20.00.A00483	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation pont Bregille	159
VOI.20.00.A00484	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Gustave Courbet, avenue Elisée Cusenier, rue de la République, rue des Granges et place de la Révolution	160
VOI.20.00.A00485	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin de la Chapelle des Buis	161 à 162
VOI.20.00.A00487	11/03/2020	Arrêté temporaire de circulation Grande Rue	163
VOI.20.00.A00096	12/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Port Joint, avenue de Chardonnet, rue Général Sarrail, rue de Pontarlier, place Jean Cornet, rue des Martelots, rue Victor Hugo, place Victor Hugo, rue Proudhon, rue Moncey, rue Morand, rue des Granges, rue de la Bibliothèque, rue de la République, Grande Rue, rue Bersot, rue de la Préfecture, rue du Palais de Justice, rue Léonel de Moustier, rue du Clos Saint-Amour, rue Mayet, rue d'Alsace, rue Ronchaux, rue de Lorraine, chemin des Prés de Vaux, rue des Fontenottes, place Payot, avenue Edouard Droz, pont Bregille et avenue Arthur Gaulard	164 à 166
VOI.20.00.A00314	12/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin des Journaux, chemin des Vallières à Port Douvot (côté impair), chemin de Montoille, avenue François Mitterrand, rue Général Brulard, rue du Pont, parking Relais Micropolis, boulevard Ouest, route de Lyon RD 683, avenue de la Septième Armée Américaine, boulevard Charles de Gaulle, avenue de la Gare d'Eau, rond-point Huddersfield Kirklees, faubourg Tarragnoz, pont de Velotte, passerelle de Mazagran, rue Charles Nodier, place Saint-Jacques, chemin de Mazagran, rue Henri Fertet, rue Docteur Colard, chemin des Champs Nardin, chemin des Echenoz de Velotte, rue de Velotte et chemin de Halage de Casamène	167 à 169
VOI.20.00.A00489	12/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Dole, boulevard John F. Kennedy et boulevard Ouest	170 à 171
VOI.20.00.A00495	12/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement avenue Arthur Gaulard	172 à 173
VOI.20.00.A00496	12/03/2020	Arrêté temporaire de circulation boulevard Alexandre Fleming	174 à 175
VOI.20.00.A00501	12/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Jean Wyrsh	176 à 177
VOI.20.00.A00504	12/03/2020	Arrêté temporaire de circulation pont de Canot	178
VOI.20.00.A00505	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Dole	179 à 180
VOI.20.00.A00506	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Albert Einstein, rue Edouard Belin et rue Alfred Kastler	181
VOI.20.00.A00508	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Rivotte	182 à 183

VOI.20.00.A00509	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Alfred Kastler	184 à 185
VOI.20.00.A00510	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Belfort	186 à 187
VOI.20.00.A00511	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Gambetta	188
VOI.20.00.A00512	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation avenue de la Gare d'Eau et rue Charles Nodier	189 à 190
VOI.20.00.A00513	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Oratoire	191 à 192
VOI.20.00.A00515	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Isenbart	193 à 194
VOI.20.00.A00516	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue des Cras	195
VOI.20.00.A00518	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation place Battant et rue Battant	196 à 197
VOI.20.00.A00522	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Nicolas Bruand, chemin Français et rue Eugène Savoye	198 à 199
VOI.20.00.A00524	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation boulevard Léon Blum et rue de Belfort	200 à 201
VOI.20.00.A00525	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation avenue de la Paix, rond point de Tver, avenue Edgar Faure, et place Maréchal Leclerc	202 à 203
VOI.20.00.A00526	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Alexis Chopard	204 à 205
VOI.20.00.A00527	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Loucheur	206 à 207
VOI.20.00.A00528	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Ronchaux	208 à 209
VOI.20.00.A00529	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Suard	210 à 211
VOI.20.00.A00530	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue de la Mouillère	212 à 213
VOI.20.00.A00531	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation chemin Sous les Vignes de Rognon	214 à 215
VOI.20.00.A00533	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation esplanade Isaac Robelin	216 à 217
VOI.20.00.A00535	16/03/2020	Arrêté temporaire de stationnement rue Mégevand	218 à 219
VOI.20.00.A00537	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de l'Oratoire	220 à 221
VOI.20.00.A00538	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de Vesoul	222 à 223
VOI.20.00.A00539	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Mouillère	224 à 225
VOI.20.00.A00540	16/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue d'Alsace, rue Bersot, rue des Granges, rue Luc Breton, place Pasteur, rue Pasteur, rue d'Anvers, Grande Rue, place du Huit Septembre, rue des Martelots, place Victor Hugo, rue Victor Hugo, place Jean Cornet, rue de Pontarlier, place Jean Gigoux, rue Rivotte, rue Péclet, rue Proudhon et square Saint-Amour	226 à 227
VOI.20.00.A00542	20/03/2020	Arrêté temporaire de circulation avenue Arthur Gaulard	228 à 229
VOI.20.00.A00543	26/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue de la Mouillère	230 à 231
VOI.20.00.A00544	26/03/2020	Arrêté temporaire de circulation avenue de la Gare d'Eau et rue Charles Nodier	232 à 233
VOI.20.00.A00546	26/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Mégevand	234 à 235
VOI.20.00.A00547	26/03/2020	Arrêté temporaire de circulation rue Alexis Chopard, rue de la Corvée, place Saint-Jacques et rue des Granges	236 à 237

MAIRIE DE
BESANÇONArrêté du Maire
de la Ville de Besançon

DIV.20.00.A8

OBJET : Arrêté municipal de fermeture des espaces verts, parcs, squares, aires de jeux, espaces naturels, forêts communales, espaces et complexes sportifs, berges, chemin de halage et voie verte au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route et le Code forestier,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Considérant la nécessité de limiter la fréquentation et les regroupements de personnes dans les espaces publics afin de lutter contre la propagation du virus covid-19,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du vendredi 20 mars 2020 et jusque nouvel ordre, tous les espaces verts, parcs, squares, aires de jeux, espaces naturels, forêts communales, espaces et complexes sportifs, berges, chemin de halage et voie verte sont fermés au public.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Commune, publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés, et adressé en Préfecture.

Besançon, le 20 mars 2020

Le Maire

Jean-Louis FOUSSERET
Président du Grand Besançon

Date de début d'affichage : 20 MARS 2020

Date de fin d'affichage : 20 AVR. 2020



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 20/07/2020

Date de fin d'affichage : 20/08/2020

DSTP.20.00.A25

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool – Abrogation et remplacement de l'arrêté PM.13.120 du 5 août 2013

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3341, L 3342.1, L 3342.2, L 3353.3 et L 3353.4

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 22.12.2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal PM.12.77 du 12 juin 2012, portant sur l'interdiction de consommation d'alcool,

Vu l'augmentation, dans les lieux publics, du nombre de mineurs consommant des boissons alcoolisées,

Vu la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics, du stationnement de personnes en état d'ivresse, au comportement bruyant, agressif, abandonnant sur leur passage bouteilles vides, cassées ou autres déchets,

Vu la recrudescence de ce type de faits, tout au long de l'année, dès la fin de matinée jusque tard dans la nuit dans la plupart des rues et place des quartiers du Centre-Ville et de Battant, sur certaines autres places de la ville, dans les parcs et jardins municipaux comprenant en leur sein une aire de jeux et/ou des plateaux sportifs,

Vu les nombreuses réclamations des riverains ou usagers de ces différents lieux adressées à la Ville de Besançon, aux cellules de veille de proximité ou exprimées lors de réunions publiques,

Considérant que de tels comportements portent atteinte à la santé publique,

Considérant notamment la nécessité de protéger les jeunes Bisontins des risques encourus pour leur santé,

Considérant que de tels comportements portent également atteinte à l'hygiène publique (déchets, souillures, ...),

Considérant que de tels comportements troublent l'ordre et la tranquillité publics et entravent la libre circulation des usagers du domaine public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances et garantir la sécurité et la santé publiques,

Considérant qu'il était nécessaire de modifier l'arrêté du 5 août 2013, portant sur l'interdiction de consommation d'alcool,

Considérant qu'il convient d'étendre l'application de l'arrêté à de nouveaux secteurs faisant apparaître des nuisances,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les sites limitativement énumérés ci-après, en dehors des terrasses de cafés et restaurants et sauf dans le cadre de manifestations autorisées par la Ville :

- dans les parcs et jardins municipaux ainsi qu'au sein des aires de jeux et/ou des plateaux sportifs municipaux,
- place Cassin, place de l'Europe et avenue du Parc,
- place de Coubertin et square Coluche,
- rue des Flandres, Place Jean Moulin,



- parkings, espaces verts et abords du Centre Commercial des Epoisses et Ile de France,
- parking situé au n° 20 de l'avenue Ile de France,
- parc urbain de Planoise,
- rue de Montalembert,
- parc de la Gare d'Eau,
- place Olof Palme,
- rue Cathlin,
- rue Herriot (dans sa partie comprise entre le boulevard Blum et le n° 37 de la rue Herriot),
- parc de la Cité Viotte,
- rives du Doubs de l'écluse à Tarragnoz au Pont de Bregille,
- place de la Commune Libre et sa combe,
- place de la Bascule,
- avenue Ducat,
- cour de l'ancienne école 2 rue de la Pelouse,
- rue Stendhal, espace Renée et Jules Rose et ses abords, espaces verts et parking
- avenue de Chardonnet,
- chemin situé entre la rue de l'Abbé Grégoire et la rue Gruey,
- et dans les voies et espaces publics compris dans le périmètre délimité par les rues suivantes, figuré dans le plan joint en annexe : Esplanade des Droits de l'homme, rue Mégevand, rue Ronchaux, place Victor Hugo, square Castan, rue des Martelots, rue Pécelet, rue de Pontarlier, place J. Gigoux, , rue de la Raye, rue Sarrail, impasse Bercin, rue de la Convention, rue du Chambrier, place des Jacobins, avenue Gaulard du Pont de la République jusqu'à la place des Jacobins, pont de Bregille, place J.Cornet, rues des Granges, rue Bersot, avenue Droz, avenue de l'Helvétie, quai de Strasbourg jusqu'à la Grapille de Battant, rue de Ronde du Fort Griffon, avenue Edgar Faure jusqu'à la place Leclerc, avenue Siffert, rue Antide Janvier jusqu'au pont Canot, Pont Canot, avenue du 8 mai 1945, place Saint-Jacques.

Article 2 : Cette disposition s'applique toute l'année, de 11 heures du matin à 4 heures du matin.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal PM.13.120 du 5 août 2013.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131.13 du Code Pénal) et entraînera la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Besançon, le 17 MARS 2020

Le Maire

Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

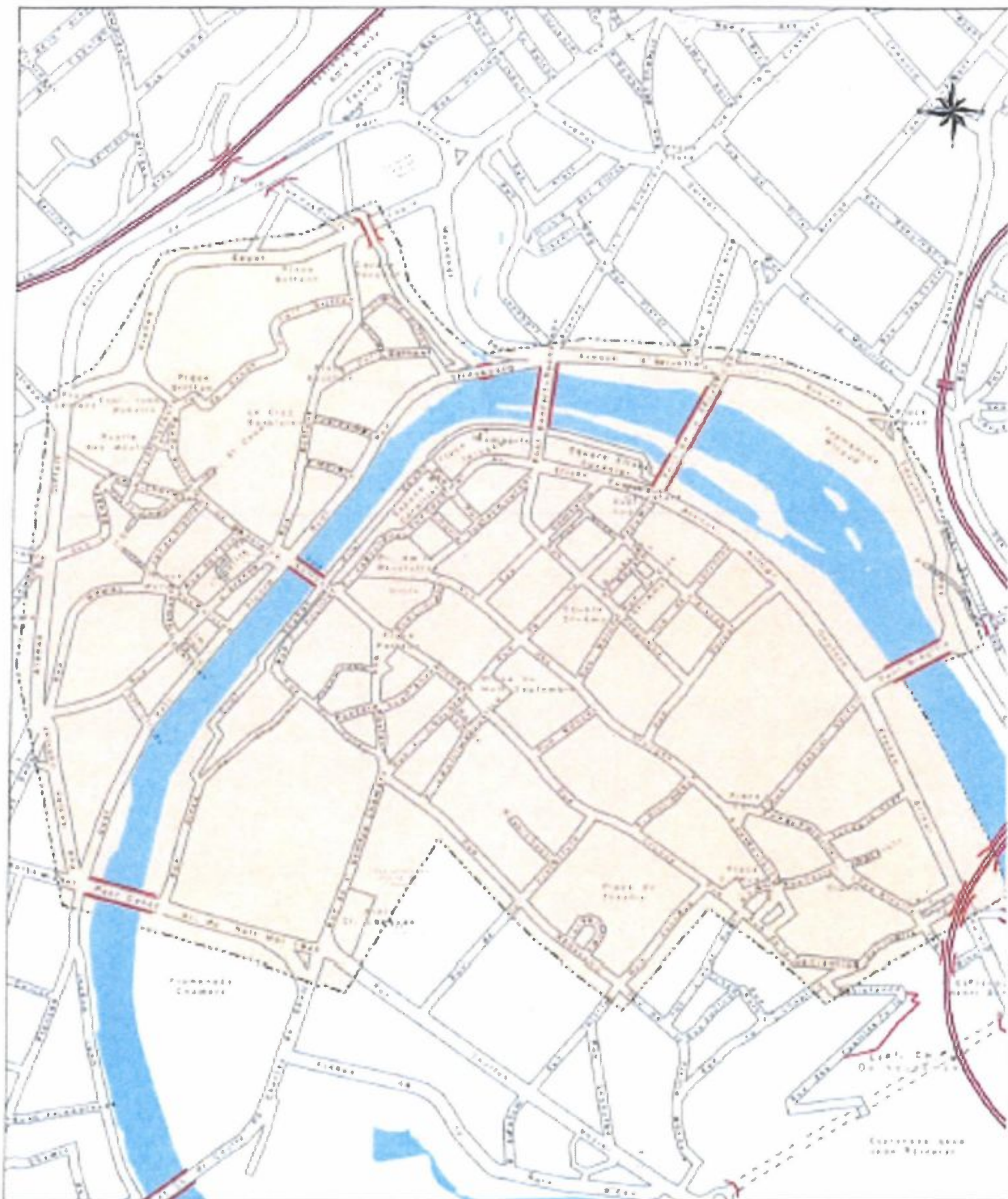
Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée
à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Danièle POISSENOT





MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

DSTP.20.00.A53

OBJET : Déplacement du Marché Cassin Place Cassin dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid-19

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L.2224-18 à L.2224-21 relatifs aux halles, marchés et poids publics,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 433-1, R 610-5 et R.644.3,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant règlement général des foires et marchés d'approvisionnement de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu la demande de dérogation d'ouverture formulée par M. le Maire de Besançon pour le marché Cassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du Marché Cassin sur la commune de Besançon,

Considérant le renforcement des mesures de prévention dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures d'organisation plus restrictives pour la tenue du Marché Cassin afin de lutter contre la propagation du virus covid-19,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché Cassin situé habituellement Rue Malraux, est déplacé Place Cassin à compter du 28 mars jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Cette distance sera matérialisée par un marquage au sol et contrôlé par les agents de la Ville de Besançon présents sur le marché.

Afin de faire respecter ces mesures, les agents de la Ville resteront sur place pendant toute la durée du marché.

Article 3 : L'heure de fin du marché est modifiée pour être portée à 13 h au lieu de 18 h.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Mairie,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,



Besançon, le 27 mars 2020

Le Maire

Jean-Louis Fousseret

Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : **27 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **27 AVR. 2020**





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Recu en préfecture le 14/03/2020
ID : 025-212500565-20200314-DRU2000A3-AR

OBJET :

DRU. 20.00.A3

Election

Désignation des
présidents des bureaux
de vote

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des
électeurs pour le renouvellement des conseillers municipaux et
Date de début d'affichage : 14/03/2020
Date de fin d'affichage : 15/03/2020
communautaires.
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier
2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au
suffrage universel direct,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR : INT/A/2000662J du 16 janvier
2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections
municipales des 15 et 22 mars 2020.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 instituant
67 bureaux de vote à Besançon.

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme présidents des bureaux de vote
pour le scrutin relatif à l'élection des conseillers municipaux et communautaires du
15 mars 2020

Bureaux	Adresses	Présidents
101	Kursaal, place Granvelle, salle Proudhon	Carine MICHEL
102	Mairie, 6 rue Mégevand, salle Courbet	Nicolas BELIARD
103	Centre Pierre Bayle, 27 rue de la république	Anthony POULIN
104	Centre Pierre Bayle, 27 rue de la république	Alexandre TANDIN
105	Ecole primaire, 26 rue Rivotte	Patrick BONTEMPS
106	Mairie, 6 rue Mégevand, salle Courbet	Pierre GAINET
201	Ecole maternelle, 1 rue Champrond	Emmanuel DUMONT
202	Ecole primaire, 67 rue d'Arènes	Claudine CAULET
203	Groupe scolaire, 8 rue des Vieilles Perrières	Asni HALEM
204	Ecole primaire, 19 rue de la Grette	Frédéric ALLEMANN
205	Ecole primaire Butte 2, 10 rue Pergaud	Jean-Pierre GOVIGNAUX
206	Ecole maternelle Butte 53 Avenue Clémenceau	Anouk HAERINGER-CHOLET
207	Groupe scolaire de Velotte, 3 rue Fertet	Virginie POUSSIER
208	Ecole primaire, 19 rue de la Grette	Michel OMOURI
209	Groupe scolaire Rosemont, 2 rue Jules Ferry	Denis POIGNAND
210	Maison de quartier saint-Ferjeux, Avenue Ducat	Catherine FILAQUIER
211	Ancien groupe scolaire J. Jaurès, 30 rue du Caporal Peugeot	Jacky SERDET
212	Ecole maternelle, 53 avenue Clémenceau	Bruno CALENGE
301	Groupe scolaire Brossolette, 35 avenue de Montrapon	Abdel GHEZALI

302	Ancienne école primaire de Trépillot-la-Gibelotte, 26 rue Mallarmé	Marie ZEHAF
303	Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe	Béatrice RONZI
304	Ecole primaire, 28 rue de Fontaine-Ecu	Jean-Marie DAME
305	Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau	Françoise PRESSE
306	Ecole maternelle, 18 avenue de Montrapon	Frédérique FAURE
307	Ecole primaire, 3 rue Fanart	Laurent CROIZIER
308	Lycée Professionnel Montjoux, 25 avenue Marceau	Elise AEBISCHER
309	Ecole maternelle Kennedy, chemin de l'Epitaphe	Sophie PESEUX
401	Groupe scolaire des Bruyères, 11 bis chemin du Refuge	Jean-Claude CHOMETTE
402	Groupe scolaire de la Viotte, 1 chemin Français	Pierre VUITTON
403	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	Madeleine LHOMME
404	Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1 ^{er}	Elsa MAILLOT
405	Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley	Michel LOYAT
406	Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras	Rémi STAHL
407	Groupe scolaire Jean Zay, 97 rue des Cras	Philippe GONON
408	Groupe scolaire Orchamps E. Herriot, 6 chemin du Barlot	Tatiana DOUBKO
409	Groupe scolaire Palente-village, 41 rue du Muguet	Christophe DOLLET
410	Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses	Ariel FANJAS
411	Groupe scolaire P. et M. Curie, 29 rue des Roses	Nabia BOYER
412	Groupe scolaire des Bruyères, 1 bis chemin du Refuge	Jean-Marie GIRERD
413	Groupe scolaire de Saint-Claude, 7-9 rue Jean Wyrsh	Jean LIEVREMONT
414	Ecole maternelle A. Camus, 18 rue Hugues 1 ^{er}	Pascal CURIE
415	Ancienne école primaire des 4 vents, 34 chemin de Vieilley	Alban SOUCARROS
501	Groupe scolaire Bregille-Plateau, 12 rue du Dr. Heitz	Cyril DEVESA
502	Comité de quartier des Prés de vaux, 2 chemin fourchu	Luc BARDI
503	Ecole maternelle, 19 ter avenue Fontaine-Argent	Christine WERTHE
504	Ecole maternelle, 1 rue Delavelle	Emilien MOUSSARD
505	Groupe scolaire, avenue d'Helvétie, salle polyvalente	Etienne FERNET
506	Ecole maternelle Paul Bert, 9 rue Duchailut	Catherine THIEBAUT

507	Cantine Ecole maternelle Paul Bert, rue Paul Bert	Yannick POUJET
508	Ecole primaire Cras-Lanchy, 5 rue Lanchy	Gilles LORIMIER
509	Ecole primaire Chaprais 1, 86 rue de Belfort	Sylvie WANLIN
510	Ecole maternelle Chaprais, 4 rue Baille	Dominique SCHAUSS
511	Groupe scolaire Tristan Bernard, 26 rue Tristan Bernard	Thibaud BIZE
512	Ancienne maternelle Jean Macé, 87 rue de Chalezeule	Danielle DARD
513	Ecole maternelle R. Vauthier, 63 rue Mirabeau	Odile FAIVRE-PETITJEAN
514	Ecole primaire Cras-Lanchy, 5 rue Lanchy	Dominique SARRAZIN
515	Ecole Helvétie- avenue d'Helvétie - Salle de jeux	Benoit CYPRIANI
601	Groupe scolaire Ile de France, 6 rue de Malines	Iraj KESHMIRI
602	Ecole maternelle Picardie, 6 rue de Dijon	Kevin BERTAGNOLI
603	Groupe scolaire Bourgogne, 7 avenue de Bourgogne	Marcel FERREOL
604	Ecole maternelle, rue Boulloche	Odile OSWALD
605	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Gérard VANHELLE
606	Ecole maternelle, 5 ter rue de Cologne	Patrick BOUZAT
607	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Myriam LEMERCIER
608	Groupe scolaire Dürer - 1, rue Dürer	Sorour BARATI-AYMONIER
609	Ecole primaire Jean Boichard	Sébastien COUDRY
610	Groupe scolaire Charles Fourier, 5 rue de Savoie	Karima ROCHDI

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivants la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Besançon, le

Pour le Maire,
L'adjointe en charge des élections.



Carine MICHEL

Dates d'affichage :

Date de début :

Date de fin

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 03/03/2020

Date de fin d'affichage : 03/04/2020

FIN.20.00.A18

OBJET : Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier Municipale des Bains Douches - Régie d'avances n°224 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.00.A17 - Abrogation de la nomination du régisseur et du mandataire suppléant - Nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.17.00.D28 du 20 décembre 2017 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie d'avances à la Maison de Quartier Municipale des Bains Douches relevant de la Direction Vie des Quartiers,

Vu l'arrêté FIN.19.00.A17 du 11 avril 2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 28 février 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 9 mars 2020, les dispositions de l'arrêté FIN.19.00.A17 du 11 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Florine GUERRIN et aux fonctions de mandataire suppléant de M. Stephen DAVID.

Article 3 : A compter du 9 mars 2020, M. Stephen DAVID est nommé régisseur titulaire avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mme Florine GUERRIN est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : Mme Frédérique TOURNIER est nommée mandataire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 : La mandataire suppléante et la mandataire ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40%). Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 10 : La mandataire ne percevra pas de complément indemnitaire.

Article 11 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 12 : Le régisseur, la mandataire suppléante et la mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 13 : Le régisseur, la mandataire suppléante et la mandataire sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur, la mandataire suppléante et la mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 2 mars 2020

Le Maire
Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Pour le Maire
La Première adjointe,


Danielle DARD



Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : GUERRIN Florine

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : DAVID Stephen

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : TOURNIER Frédérique

Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 03/03/2020

Date de fin d'affichage : 03/04/2020

FIN.20.00.A19

OBJET : Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier Municipale des Bains Douches - Régie de recettes n°61 - Abrogation de l'arrêté FIN.19.00.A16 - Abrogation de la nomination du régisseur et du mandataire suppléant - Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.17.00.D27 du 20 décembre 2017 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier Municipale des Bains Douches relevant de la Direction Vie des Quartiers,

Vu l'arrêté FIN.19.00.A16 du 11 avril 2019 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 28 février 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 9 mars 2020, les dispositions de l'arrêté FIN.19.00.A16 du 11 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Florine GUERRIN et aux fonctions de mandataire suppléant de M. Stephen DAVID.

Article 3 : A compter du 9 mars 2020, M. Stephen DAVID est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mme Florine GUERRIN est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.



Article 6 : La mandataire suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 8 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40%). Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 9 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 12 : Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 13 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 2 mars 2020

Le Maire
Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Pour le Maire
La Première adjointe,


Danielle DARD



Notifié à l'intéressée

le :

Nom Prénom : GUERRIN Florine

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : DAVID Stephen

Signature :

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020
Date de fin d'affichage : 05/04/2020

DAG.20.00.A12

OBJET : Délégation temporaire de fonctions à M. POULIN, Conseiller Municipal

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le 11 mars à 17h,
Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Anthony POULIN, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir le 11 mars à 17h, les fonctions d'officier d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 6.03.2020

Le Maire

Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Notifié à l'intéressé le :

Titre	Paraphe	Signature

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

DAG.20.00.A19

OBJET : Délégation de signature au DGS et aux DGAS - Affectation temporaire des agents

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints des services,
Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété pour une durée de deux mois nécessite une adaptation exceptionnelle de l'organisation des services et de l'administration afin d'assurer la continuité des services publics essentiels,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Monsieur Baudouin RUYSSSEN, Directeur Général des Services,
- Monsieur Jean-René DESCARREGA, Directeur Général Adjoint des Services,
- Monsieur Pascal BRENIERE, Directeur Général Adjoint des Services,
- Monsieur André PIERRE, Directeur Général Adjoint des Services,
- Monsieur Guy PEIGNER, Directeur Général Adjoint des Services,
- Madame Odile OSWALD, Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame Arielle-Emilie FANJAS, Directrice Générale Adjointe des Services,
- Monsieur Alban SOUCARROS, Directeur Général Adjoint des Services,

pour signer en tant que de besoin, les arrêtés d'affectation temporaire des agents, relevant de leurs pôles respectifs, dans les directions et services dont les missions sont essentielles à la continuité du service public durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

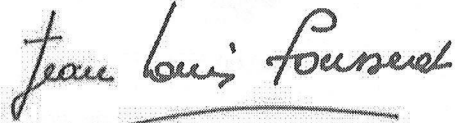
Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,



Besançon, le 27 MARS 2020

Le Maire



Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : 30 MARS 2020

Date de fin d'affichage : 30 AVR. 2020



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 02/03/2020

ID : 025-212500565-20200302-PRU2000A6-AR

Date de début d'affichage : 03/03/2020

Date de fin d'affichage : 03/04/2020

PRU.20.00.A6

OBJET : Etablissement recevant du public de type X avec des activités de type L et W, 3ème catégorie – Salle d'escalade Marie PARADIS, 13 avenue Léo Lagrange à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 relatif aux établissements recevant du public de type X,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 08 janvier 2020 par le groupe de visite de la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux de la Salle d'escalade Marie PARADIS, 13 avenue Léo Lagrange à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 06 février 2020 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de la Salle d'escalade Marie PARADIS, 13 avenue Léo Lagrange à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public la Salle d'escalade Marie PARADIS, 13 avenue Léo Lagrange à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 685 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions permanentes :

1 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Des exercices pratiques ayant pour objet d'entraîner le public et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu dans l'année. Ces exercices seront enregistrés dans le registre de sécurité avec le temps d'évacuation.



3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A – tous les ans	MS 73
- Désenfumage mécanique	DF 10

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Prescriptions accessibilité :

Respecter les prescriptions qui figurent dans le rapport Accessibilité du bureau de contrôle.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le **02 MARS 2020**

Le Maire

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Gérard VAN HELLE

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 02/03/2020

ID : 025-212500565-20200302-PRU2000A7-AR

Date de début d'affichage : 03/03/2020

Date de fin d'affichage : 03/04/2020

PRU.20.00.A7

OBJET : Etablissement recevant du public de type O avec des activités de type N 5ème catégorie – Hôtel Fontaine Argent, 23 avenue Fontaine Argent à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu la visite effectuée le 20 janvier 2020 par le groupe de visite de la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux de l'hôtel Fontaine Argent, 23 avenue Fontaine Argent à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 06 février 2020 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de l'hôtel Fontaine Argent, 23 avenue Fontaine Argent à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'hôtel Fontaine Argent, 23 avenue Fontaine Argent à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 90 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

- 1 – Considérer les chambres pour PMR comme des locaux isolés où les personnes en situation de handicap peuvent attendre en sécurité leur évacuation. Une signalisation extérieure doit être installée, visible de jour comme de nuit, et conforme aux dispositions de la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.
- 2 – Formaliser la solution retenue pour l'évacuation du public en tenant compte des différentes situations de handicap.
- 3 – Mettre à jour les plans de l'établissement en y faisant notamment apparaître les chambres pour PMR et les chambres avec salon.



Prescriptions permanentes :

4 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

5 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- | | |
|--|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les 3 ans | MS 73 |
| - Ascenseurs (4 années sur 5 par entreprise si installateur) | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A – tous les ans | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique | DF 10 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Chauffage et ventilation | CH 58 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

6 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Prescriptions accessibilité :

Respecter les prescriptions qui figurent dans le rapport Accessibilité du bureau de contrôle.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 02 MARS 2020

Le Maire
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué



Gérard VAN BIESSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 16/03/2020

ID : 025-212500565-20200313-PRU2000A8-AR

Date de début d'affichage : 17/03/2020

Date de fin d'affichage : 17/04/2020

PRU.20.00.A8

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie pour la commune de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 et suivants, L. 2213-32 et R. 2225-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification des risques à prendre en compte

En application de l'article R. 2225-4, 1°, du code général des collectivités territoriales susvisé, les risques à prendre en compte en matière de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de BESANCON sont identifiés conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Fixation de la quantité, de la qualité et de l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours et leurs ressources.

En fonction des risques identifiés à l'article 1, la quantité, la qualité, l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours et leurs ressources sont fixés conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

En application de l'article 5.1.2, alinéa 2, et de l'article 5.2.2 alinéa 6, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 susvisé, le dispositif de contrôle des points d'eau incendie de la commune de BESANCON sera notifié à M. le Préfet du Département du Doubs dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet du Département du Doubs.



Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié.

13 MARS 2020

Besançon, le

Le Maire

Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



Annexe 1

a) Notice méthodologique pour la création du plan de zonage

La réalisation du plan de zonage DECI s'est effectuée en 2 étapes :

1. Traduction du plan de zonage DECI via le zonage réglementaire

Afin de réaliser le nouveau plan de zonage DECI de la manière la plus cohérente, il a été décidé de s'appuyer sur les données réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon.

La fiche 4 Habitations (dimensionnement du besoin par bâtiment) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) précise notamment les risques à défendre à travers les critères de densité et de hauteur des bâtiments. Ces éléments ont été repris et se retrouvent dans le document d'urbanisme au niveau de chaque zonage.

Les zones du PLU ont ainsi été réparties de la façon suivante entre les 3 types de risque.

- Zones à risque faible : A, N, NL, NH, UP, UP1, 1AU-P.

Il s'agit là de zones à faible densité (zones agricoles, pavillonnaires, naturelles) et à faible hauteur (R + 1 + combles max).

- Zones à risque ordinaire : 1AU-D, 2AU-H, 2AU-Y, 2AU-Y2, UD, UD1, Uda, UE, UE1, UZV

Il s'agit là de zones un peu plus denses (zones résidentielles, petits collectifs, petits parcellaires, mixité des fonctions urbaines) et à hauteur moyenne (R + 3 max).

Un point de vigilance est à apporter au niveau des zones 2AU car ce sont des secteurs à urbanisation future. Elles seront donc amenées à évoluer.

- Zones à risque important : 1AU-Vaites, 1AU-Y, PM (7), UB1, UB2, UB3, UB4, UG, UF, UY, UM, Uya, UY2a, UYa, UYb, Updv, Uv, U viotte, UZC, UZH, UZT.

Il s'agit là de zones beaucoup plus denses, à diversité fonctionnelle (grands collectifs, zones à vocation économique, zones à équipements publics / privés, zones à projets urbains bien spécifiques comme Vauban ou Viotte) et à grande hauteur (R + 7 max).

Du fait de sa densité et de ses fonctionnalités, le PSMV Battant / Vauban / Centre Ancien a été classé en zone rouge, risque important.

2. Prise de en compte de l'habitat existant

Ce zonage ne permettant toutefois pas de prendre en compte l'existant, il a été nécessaire d'affiner en prenant en compte ce qui a déjà été construit.

En effet, le zonage PLU régleme essentiellement les habitations nouvelles.

Cette prise en compte a pu se faire grâce à une base de données précisant les hauteurs des bâtiments à l'échelle de la commune.

Afin de repérer les bâtiments d'habitation présentant un risque important dans les zones à risque faible (zones jaunes) et les zones à risque ordinaire (zones oranges), il a été extrait de cette base de données les bâtiments de plus de 15 m (R+3 sans aucun doute) et les bâtiments de plus de 14 m (R+3 à vérifier)

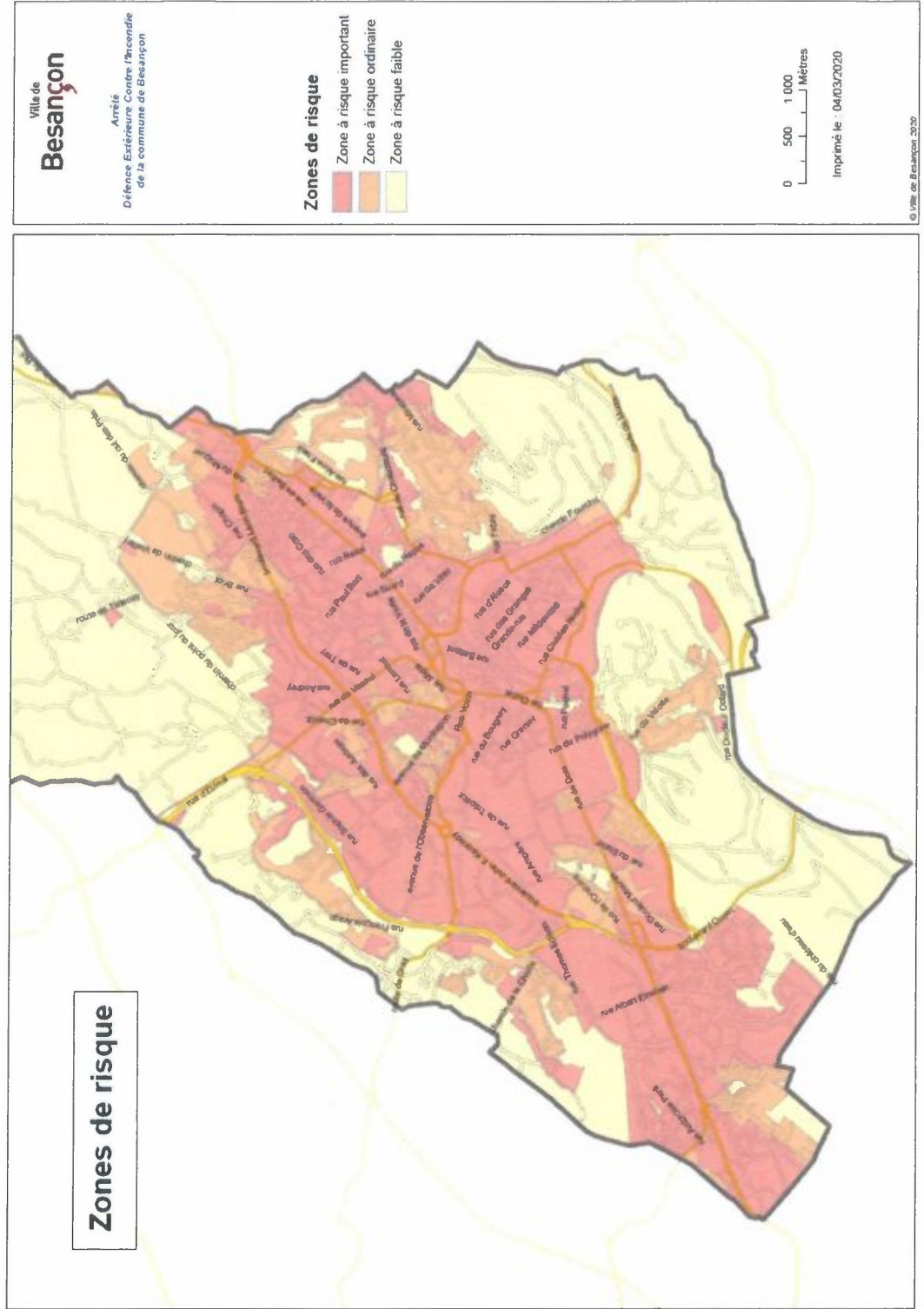
L'ensemble de ces bâtiments ont été localisés sur la carte.

Un travail d'identification a été effectué au niveau des zones jaunes et oranges pour les bâtiments entre 14 et 15 m.

Le repérage a été affiné avec Google Map et Orthophotos.

Les évolutions se sont faites essentiellement dans les secteurs Chaprais, Butte, Montrapon, Palente, ainsi que de manière marginale sur quelques autres secteurs. Ont été basculées uniquement des zones réglementaires de risque ordinaire à risque important (soit des zonages PLU entiers, soit des parties de zonage PLU). Les bâtiments isolés identifiés à plus de R+3 dans les zones à risques ordinaire et faible n'ont pas justifié une modification de zonage.

b) Carte des risques à prendre en compte



Annexe 2 : Liste des hydrants

OWNEDBY	Correspondance OWNEDBY	ASSETNUM	Type de P.E.I.	Débit en eau du P.E.I.	Pression du P.E.I.	Localisation coordonnées XY en RGF93 CC47		Statut	Zone
						X	Y		
1	GBM	EAU-BP-1015	POTEAU de 100		0	1923518,48	6229394,636	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-284	POTEAU de 100	0	0	1930084,218	6230643,563	public	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-489	BOUCHE de 100	60	0	1928821,051	6230346,576	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5016	POTEAU de 100	0	0	1925773,264	6230341,351	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5030	POTEAU de 100		0	1928902,74	6230113,459	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5071	POTEAU de 100	0	0	1929725,228	6230975,729	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5135	BOUCHE de 100	0	0	1928615,227	6230565,747	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5139	POTEAU de 100	0	0	1928505,061	6230627,35	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5145	POTEAU de 100	0	0	1926264,126	6231367,184	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5146	POTEAU de 100	0	0	1926236,043	6231323,478	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5147	POTEAU de 100	0	0	1926421,683	6231318,628	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5155	BOUCHE de 100	0	0	1928517,595	6228695,945	privé	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5158	POTEAU de 100	0	0	1930293,07	6229753,572	privé	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5172	POTEAU de 100		0	1927995,697	6231282,29	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-56	POTEAU de 100	0	0	1927593,473	6229630,372	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-626	POTEAU de 100	60	0	1927525,4	6229601,024	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-698	POTEAU de 100	60	0	1924005,013	6229015,187	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-784	POTEAU de 100	0	0	1927807,754	6232400,407	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-832	POTEAU de 100		0	1926790,087	6232715,712	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-839	POTEAU de 100		0	1925400,259	6232046,833	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-841	POTEAU de 100		0	1926058,828	6231029,871	public	Zone à risque important
1	GBM	EAY-BP-433	POTEAU de 150		0	1928782,087	6231908,249	public	Zone à risque important
1	GBM		BOUCHE de 40		0	1929779,632	6229756,261		Zone à risque important
1	GBM		POTEAU de 100		0	1931046,67	6231731,58		Zone à risque important
1	GBM		BOUCHE de 100		0	1927304,671	6229640,313		Zone à risque important
1	GBM		POTEAU de 100		0	1927236,29	6229623,26		Zone à risque important
1	GBM		POTEAU de 100		0	1927236,198	6229621,5		Zone à risque important
1	GBM		BOUCHE de 125		0	1923328,429	6229004,931		Zone à risque important
1	GBM		POTEAU de 100		0	1929110,98	6234353,531		Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-249	POTEAU de 100	20	0	1929243,871	6234749,325	public	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5137	POTEAU de 100	57	0	1928670,37	6230687,679	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-508	POTEAU de 100	40	≥ 1 bar	1929259,906	6234215,765	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-306	POTEAU de 100	21	≥ 1 bar	1928855,152	6234364,466	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-535	POTEAU de 100	20	≥ 1 bar	1929307,344	6234986,407	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-653	POTEAU de 100	38	≥ 1 bar	1928544,568	6234030,915	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-110	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1929463,882	6230427,736	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-143	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930953,393	6233171,459	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-416	POTEAU de 100	40	≥ 1 bar	1928679,021	6235699,538	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-502	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929125,688	6234167,879	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-305	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928415,064	6233919,033	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-386	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929798,027	6234843,844	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-504	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929297,037	6234380,47	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-667	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927135,977	6233863,993	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-393	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928699,913	6234067,436	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-415	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928418,316	6235608,066	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-93	POTEAU de 100	34	≥ 1 bar	1928499,102	6229434,917	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-503	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929456,76	6234340,442	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-507	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929240,026	6234038,341	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-276	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929323,176	6230395,984	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-401	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928350,574	6232578,858	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-1072	POTEAU de 100	54	≥ 1 bar	1928734,984	6229172,615	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-67	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931210,428	6232637,184	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5077	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929479,269	6230513,712	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5127	POTEAU de 100	52	≥ 1 bar	1929183,59	6235146,474	privé	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-568	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931302,208	6232985,157	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-739	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923376,622	6227620,284	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-567	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930973,978	6233279,36	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-417	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929134,173	6235069,831	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-45	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929929,544	6233588,56	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-466	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928233,138	6233739,479	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-610	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925792,215	6233147,963	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-66	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930516,002	6233751,868	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-414	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928245,257	6235217,15	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-533	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930693,656	6231265,102	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-605	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923493,477	6227968,541	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-736	POTEAU de 100	52	≥ 1 bar	1928401,353	6229500,71	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-825	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930010,903	6233845,779	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-102	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927773,368	6230893,326	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5018	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930191,209	6233998,795	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-506	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929210,701	6233832,465	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-116	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930281,943	6233632,722	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-230	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928305,26	6231918,619	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-292	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1928429,922	6231182,395	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-385	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929500,86	6233891,32	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-403	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927381,721	6234583,341	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-48	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927766,846	6231086,545	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5025	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930319,144	6234009,151	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-682	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930492,641	6234071,665	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-763	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930208,763	6233561,687	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-786	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929806,655	6231406,041	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-791	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930311,164	6233589,658	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-19	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928648,825	6231356,452	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-451	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926024,777	6233409,679	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-505	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929413,089	6233913,853	public	Zone à risque ordinaire
-4	faculté	EAU-BP-5133	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926511,757	6231954,086	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-740	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930885,522	6233426,005	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-112	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930612,263	6234286,146	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-145	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923862,335	6228330,723	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-180	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929685,184	6233435,67	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-253	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925866,489	6232978,113	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-350	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930863,679	6232007,26	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-36	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930082,373	6233493,822	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-387	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929230,686	6230314,767	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-470	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930801,649	6230020,852	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-479	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930725,799	6234412,939	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-5026	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930182,205	6233876,176	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-579	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923229,154	6227787,418	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-748	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930451,512	6233605,113	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-86	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929708,828	6230315,103	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-94	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929962,83	6233718,489	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-120	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927311,584	6230899,481	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-186	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929730,168	6233711,491	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-215	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928471,878	6232124,59	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-269	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926130,41	6231903,109	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-531	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929079,239	6233928,578	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-641	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929648,472	6234049,806	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-743	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927661,169	6230960,47	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-752	POTEAU de 100	38	≥ 1 bar	1930739,705	6234611,979	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-109	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929310,129	6230528,736	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-233	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927580,576	6231173,198	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5024	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930362,796	6233960,889	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-513	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929321,013	6230546,989	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5156	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928810,104	6230345,224	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-578	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923354,712	6227926,209	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-639	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929523,062	6230210,071	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-649	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929924,919	6229994,597	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-135	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929318,772	6231409,333	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-18	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928610,091	6231236,278	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-185	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929162,88	6230629,135	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-235	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928380,774	6231064,222	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-248	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929043,785	6233836,319	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-322	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930770,001	6237554,014	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-341	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929181,768	6233664,604	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-375	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927896,899	6229446,016	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-392	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927885,039	6230698,745	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5027	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930230,715	6233826,815	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5110	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928619,041	6230720,779	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5150	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929675,561	6230645,484	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5199	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926092,215	6231845,467	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-546	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923708,508	6228211,227	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-569	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929522,549	6233605,548	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-642	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929808,23	6234147,063	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-767	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927002,646	6232068,371	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-799	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928997,843	6234247,776	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-137	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929512,194	6232173,85	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-181	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928658,793	6231026,238	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-223	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927487,573	6230983,408	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-241	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926820,21	6229837,181	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-287	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929476,986	6230578,378	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-400	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928562,593	6232103,096	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-435	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929949,683	6234052,226	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-481	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928430,112	6231979,001	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928824,8	6230906,778	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5019	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930275,307	6234094,142	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-510	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929371,859	6230676,407	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5111	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928575,966	6230755,033	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5136	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928539,436	6230554,062	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5140	POTEAU de 100	30	≥ 1 bar	1928532,998	6230660,917	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-607	POTEAU de 100	45	≥ 1 bar	1930044,469	6231251,613	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-635	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929807,282	6230172,544	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-640	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929323,616	6230081,462	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-648	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929901,56	6230063,132	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-136	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928468,467	6231081,951	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-183	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928998,512	6230771,521	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-234	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929297,83	6230665,969	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-323	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926754,654	6229640,529	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-326	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929565,881	6230527,681	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-342	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929498,464	6230861,988	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-494	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928979,352	6230774,217	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5101	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927678,34	6232666,226	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5168	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929427,941	6230759,117	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-576	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923958,281	6228429,832	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-587	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927681,498	6229247,427	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-766	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928990,173	6234150,232	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-104	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1927495,317	6230707,467	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-146	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930031,817	6231045,113	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-168	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928901,806	6231023,792	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-172	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929579,043	6230720,197	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-182	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928908,833	6230839,379	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-184	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929079,399	6230684,763	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-187	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929154,514	6230787,62	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-202	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928584,487	6231106,985	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-247	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929090,985	6230838,9	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-277	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930718,113	6234103,382	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-279	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929517,161	6233325,5	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-325	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929667,718	6230392,922	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-328	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929210,392	6230497,546	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-331	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930636,855	6233603,775	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-352	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928793,672	6231352,552	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-456	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929207,236	6230357,559	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-478	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928428,927	6231889,27	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-493	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928955,346	6230809,137	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-495	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929059,333	6230685,034	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5034	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927377,702	6230425,804	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5035	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927518,929	6230463,582	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5036	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927534,329	6230367,948	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5053	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928385,615	6230996,659	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5072	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930805,52	6233553,033	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5100	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927575,191	6232589,084	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5138	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928599,68	6230598,766	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5149	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927577,024	6230575,82	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-520	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930044,384	6231001,993	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-523	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927608,632	6230679,164	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-6	POTEAU de 100	120	≥ 1 bar	1928555,646	6231090,312	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-634	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929586,218	6234266,842	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-7	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928415,853	6230960,813	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-776	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928730,868	6230977,295	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-8	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928345,707	6230874,859	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-826	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930492,424	6234485,326	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-829	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929063,542	6233583,336	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-92	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928380,857	6229654,801	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-176	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928461,59	6230737,028	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-177	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928407,749	6230569,287	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-218	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929080,891	6230332,78	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-228	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928608,207	6230872,072	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-229	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928684,923	6230811,412	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-236	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928475,378	6230997,494	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-237	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928779,388	6230707,527	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-261	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929065,693	6230902,862	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-290	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927678,688	6230576,002	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-314	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929953,007	6234254,224	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-315	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929189,29	6230937,097	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-320	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928958,554	6230952,789	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-351	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928698,309	6231219,159	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-384	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929315,274	6233466,874	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-39	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929228,87	6230880,389	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-412	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927687,967	6234454,619	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-428	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930008,993	6231702,651	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-459	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929256,586	6231401,311	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5017	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927559,286	6230122,382	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5032	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927328,731	6230270,697	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5037	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927429,598	6230148,21	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5102	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927460,799	6232563,778	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5125	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928062,29	6231956,939	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-522	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930575,896	6231779,55	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-528	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928974,58	6231195,967	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-53	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928769,666	6230961,309	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-628	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929383,889	6233702,411	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-655	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929017,051	6230601,535	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-805	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930149,804	6233440,153	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-831	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928640,156	6230853,622	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-10	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929469,148	6229003,071	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-111	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928834,194	6231094,168	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-118	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928976,003	6231248,969	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-119	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929079,47	6231196,833	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-128	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927860,526	6230443,016	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-171	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929194,997	6231194,51	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-238	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928902,995	6230607,141	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-239	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928961,335	6230535,404	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-240	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929049,067	6230477,248	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-266	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929128,623	6230126,569	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-278	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930752,937	6234094,13	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-285	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928735,792	6230851,061	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-293	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928778,269	6232147,275	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-313	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928819,36	6230376,603	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-321	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929065,794	6231045,905	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-336	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924244,909	6230402,721	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-35	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929908,752	6233414,124	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-38	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929298,067	6230979,035	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-409	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930588,584	6233858,479	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-427	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927989,382	6230784,84	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-455	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929132,152	6230419,322	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-457	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928984,71	6230541,633	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-458	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928752,211	6230742,513	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-468	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929099,759	6230522,457	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-483	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929538,945	6233552,244	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-501	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928272,143	6231601,451	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5038	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927441,889	6230025,643	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5041	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927527,599	6230286,304	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5042	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927609,957	6230247,514	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5074	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927422,603	6230550,999	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5087	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926123,073	6231655,581	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5090	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928502,888	6231467,566	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5098	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927116,329	6228169,023	privé	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5113	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929282,521	6232103,12	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5151	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927702,651	6230159,368	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5152	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927604,079	6230057,674	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5154	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927725,472	6230021,074	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5209	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927414,881	6229818,98	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5212	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927323,77	6229965,843	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5213	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927421,007	6230035,298	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-581	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926430,453	6232188,884	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-669	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928192,814	6231663,002	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-716	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930903,992	6234244,891	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-728	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928679,782	6233929,134	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-737	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929300,307	6231089,902	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-75	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930004,349	6231951,336	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-76	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928583,105	6230432,927	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-101	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928035,992	6231017,143	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-149	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928948,277	6231770,081	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-169	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928615,031	6230280,982	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-179	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928848,168	6231212,043	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-21	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928684,499	6231539,342	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-217	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928215,089	6231286,556	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-221	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927185,964	6233592,194	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-224	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929234,834	6231036,497	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-255	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928196,286	6232223,835	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-275	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928722,632	6230644,07	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-291	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926602,794	6229583,312	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-304	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928084,08	6233448,152	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-307	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927654,891	6230347,507	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-4	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928289,417	6233170,836	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-500	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928347,264	6231733,466	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5001	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926019,759	6230204,134	privé	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5021	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1927361,401	6230493,989	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5039	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927490,616	6229933,34	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5040	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927547,441	6229863,47	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5043	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927578,974	6229929,237	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5078	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928687,15	6230438,586	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5084	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926041,818	6231764,395	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5126	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926385,358	6232055,81	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5134	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928812,909	6230529,687	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5153	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927678,331	6229942,686	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5194	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928010,441	6229337,697	privé	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-585	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927773,564	6229691,561	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-613	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926420,225	6232227,631	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-631	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926496,707	6232121,476	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-68	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929004,817	6231812,111	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-749	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926280,732	6233449,99	public	Zone à risque faible

1	GBM	EAU-BP-804	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928769,375	6231134,899	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-837	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929690,929	6233537,082	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-103	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927229,742	6230681,555	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-133	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926125,16	6229719,66	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-142	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930846,442	6234098,324	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-16	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929093,777	6233179,099	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-175	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926866,109	6229625,583	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-265	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928977,372	6230235,613	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-268	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926413,91	6231839,824	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-274	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928658,616	6230507,721	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-288	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926654,438	6230087,255	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-309	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927696,007	6230255,357	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-347	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927036,691	6229761,785	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-377	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929416,883	6233167,412	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-380	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928613,474	6232023,512	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-391	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926460,379	6229536,365	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-398	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930306,155	6231576,132	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-422	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928114,932	6231109,59	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-424	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929486,952	6229895,441	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-491	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930321,688	6234644,352	public	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5022	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927208,18	6230409,107	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-509	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927728,342	6228744,758	public	Zone à risque faible
-4	faculté	EAU-BP-5128	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926407,55	6232181,027	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5131	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926440,986	6232131,697	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5178	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928986,848	6233541,121	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-518	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930824,791	6233943,842	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5217	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923624,262	6227993,513	privé	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5222	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927152,322	6230487,567	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-527	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926099,661	6229791,898	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-570	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928738,165	6230569,224	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-575	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924058,527	6228240,478	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-60	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928762,522	6233086,305	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-612	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927866,885	6233371,875	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-627	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928064,167	6230867,098	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-630	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926689,33	6232209,96	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-650	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930133,466	6234416,798	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-78	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926627,01	6229186,452	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-130	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926666,344	6229954,653	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-134	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926916,452	6230060,684	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-214	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929166,58	6233023,088	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-256	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928057,13	6231538,597	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-289	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926577,746	6230047,475	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-296	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927020,303	6230315,533	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-318	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929032,9	6233384,126	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-338	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927874,127	6230126,115	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-367	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926918,134	6231022,809	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-37	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930038,008	6232146,171	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5009	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927401,482	6229677,275	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5079	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928662,787	6230363,641	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5095	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926160,763	6230649,35	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5124	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926371,013	6232231,09	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5210	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927279,611	6229763,235	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5211	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927224,423	6229907,749	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-554	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927268,155	6230202,698	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-566	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923622,37	6228783,283	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-580	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926697,171	6232023,015	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-654	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928866,76	6233407,128	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-673	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929020,404	6231783,545	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-700	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928427,174	6233426,648	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-756	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923803,291	6228884,398	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-812	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930031,669	6232159,31	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-833	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929059,17	6232307,449	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-122	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929420,517	6231934,7	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-139	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926900,872	6231892,459	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-178	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927063,453	6230222,262	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-310	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927783,974	6230070,418	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-329	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930355,594	6233443,35	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-339	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928663,419	6230515,256	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-411	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929799,285	6232117,825	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-449	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925771,561	6229739,688	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5099	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927371,491	6232589,206	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-529	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926698,65	6230677,251	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-629	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926772,179	6232207,485	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-729	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931096,242	6232058,135	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-735	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1922806,071	6228164,197	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-761	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927879,724	6234363,135	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-764	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928866,748	6234093,501	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-808	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930012,281	6233291,718	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-813	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929974,106	6232128,077	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-840	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928044,639	6232294,603	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-11	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929240,333	6228752,544	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-115	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929964,289	6233267,093	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-123	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929619,173	6231970,093	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-129	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926759,484	6230013,145	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-170	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928826,296	6230245,181	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-270	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926703,295	6231896,094	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-272	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926234,364	6230145,366	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-273	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925902,581	6229654,603	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-280	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1930726,095	6233759,035	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-330	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930466,259	6233414,985	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-404	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927935,585	6233806,064	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-413	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927860,5	6235047,593	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-425	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926044,909	6229930,973	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-426	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928180,717	6233088,231	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-439	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926872,258	6229500,522	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5028	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929791,829	6231765,751	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5097	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923383,333	6228104,487	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5112	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925963,833	6229382,611	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-515	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929536,641	6231908,001	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5189	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927782,976	6233203,173	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-519	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927759,59	6229465,757	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-524	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927803,007	6233727,247	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-564	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928647,55	6233269,431	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-57	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927860,032	6229790,1	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-595	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929161,835	6233293,445	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-598	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928907,417	6233310,304	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-614	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927680,564	6229733,899	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-623	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928227,765	6233236,198	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-624	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928196,883	6233424,265	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-660	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927778,445	6233073,557	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-661	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927461,363	6233017,6	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-672	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926918,475	6232331,225	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-70	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924973,847	6230856,816	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-715	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927697,964	6232597,645	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-727	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926577,495	6231801,76	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-73	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931390,816	6232428,962	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-796	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927904,952	6229898,355	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-838	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925223,779	6231753,159	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-191	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928410,266	6231351,731	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-231	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928242,322	6232076,639	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-294	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927214,932	6230213,06	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-308	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927847,202	6229935,869	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-383	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927847,049	6233017,826	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-389	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927972,033	6230275,321	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5003	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924843,892	6229280,461	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5006	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924877,433	6229345,686	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5023	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927229,849	6230604,756	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5103	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923371,853	6228645,722	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-526	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927426,196	6232684,103	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-55	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927541,279	6229730,647	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-615	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926967,733	6233505,435	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-759	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930213,252	6230035,209	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-830	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930704,622	6233345,647	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-1070	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926938,036	6229823,871	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-113	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929294,281	6232439,665	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-152	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1927834,797	6232099,202	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-155	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927560,388	6232523,715	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-163	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925986,05	6229503,127	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-20	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928700,001	6231467,586	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-295	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927115,348	6230335,341	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-374	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930582,218	6231465,397	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-390	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926632,838	6229366,161	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-394	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927816,1	6229059,85	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-431	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926264,025	6228794,09	public	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5046	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924694,704	6229847,055	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5069	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925870,31	6229386,413	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5123	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926092,675	6232111,12	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5230	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925130,603	6229648,763	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-530	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929269,396	6230272,816	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-540	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923270,978	6228018,191	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-558	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930630,451	6230431,671	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-597	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928771,454	6233237,185	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-609	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928300,083	6233045,91	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-651	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925823,246	6229541,538	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-657	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926224,954	6229671,605	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-679	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926914,718	6232253,285	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-714	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928044,693	6228777,584	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-781	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927241,395	6228392,177	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-79	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929177,802	6231789,782	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-126	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929742,684	6231860,752	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-131	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926408,322	6229841,884	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-14	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929044,681	6232439,116	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-140	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926764,319	6231978,486	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-360	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925089,324	6231660,044	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-388	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927986,88	6230454,339	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-395	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928575,346	6233127,158	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-44	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929481,019	6233437,068	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-445	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1928298,955	6231206,223	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-492	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928105,093	6232216,854	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-5004	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924826,026	6229323,358	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5013	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925106,544	6230830,041	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5076	POTEAU de 80	60	≥ 1 bar	1929413,411	6232394,084	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5120	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927977,24	6232516,913	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5187	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927766,688	6233019,388	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5201	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924608,994	6229694,722	privé	Zone à risque important
-5	Micropolis	EAU-BP-5205	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925730,249	6229314,238	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-538	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928376,423	6231253,142	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-571	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929692,29	6231535,328	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-619	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1922997,607	6228098,898	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-62	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928832,493	6233093,097	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-671	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927501,566	6231997,419	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-676	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924938,156	6229437,435	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-718	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925790,755	6228250,094	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-730	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926498,72	6232479,472	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-734	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928931,613	6233869,557	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-741	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925746,42	6229453,159	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-794	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929812,757	6231960,013	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-828	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927543,654	6232168,186	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-84	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930617,457	6233416,566	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-90	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923213,349	6228548,942	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-132	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926380,352	6229809,631	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-138	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924989,299	6229476,077	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-251	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923102,333	6228587,106	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-34	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924783,948	6229393,825	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-359	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925312,412	6231780,051	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-382	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928031,148	6232820,879	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-421	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929488,688	6229662,353	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-430	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930323,073	6233340,848	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5011	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928215,681	6230099,76	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5049	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925055,196	6229377,539	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5202	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924688,031	6229726,101	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-584	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925988,132	6232203,525	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-662	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928578,667	6228560,341	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-694	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928257,091	6232912,443	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-747	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928902,512	6233609,935	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-765	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928875,097	6233878,909	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-209	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923490,53	6228134,493	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-220	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926832,141	6233468,462	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-254	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928150,395	6231959,94	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-267	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926739,798	6231765,541	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-299	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925456,768	6232156,084	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-3	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1926264,784	6230560,319	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-303	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928006,912	6230021,839	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-346	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926569,861	6231625,316	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-450	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929728,773	6233061,269	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-464	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930311,827	6228851,572	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-465	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930653,397	6229030,156	public	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5096	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923346,492	6228207,877	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-51	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924860,874	6229141,695	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5163	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925895,935	6228459,481	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5167	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924315,445	6230258,782	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5188	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927937,897	6232878,964	privé	Zone à risque important
-5	Micropolis	EAU-BP-5203	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925579,242	6229347,708	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5215	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926134,637	6230468,4	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5216	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926200,128	6230554,8	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-541	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923354,582	6228194,688	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-557	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930378,252	6230321,305	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-559	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930879,787	6230326,083	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-565	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929050,804	6231640,647	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-59	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924778,426	6229040	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-633	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928166,608	6231007,621	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-637	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929117,332	6232876,774	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-643	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926454,375	6230143,888	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-681	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925114,52	6229751,18	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-69	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929317,978	6231803,058	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-710	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925672,557	6230999,26	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-731	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926349,791	6232318,967	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-760	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927865,334	6234227,38	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-9	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929558,727	6229425,248	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-121	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929189,666	6231697,364	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-154	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927735,02	6232242,928	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-232	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931029,266	6233970,055	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-283	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926013,364	6231343,27	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-32	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930415,256	6233252,884	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-397	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927870,535	6228706,237	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5005	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924923,766	6229323,651	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5012	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925081,83	6230908,415	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5083	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926076,617	6231555,671	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5129	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925912,642	6232037,192	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5130	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926006,951	6232140,388	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5144	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924808,332	6229257,714	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5182	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928898,924	6233188,272	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-52	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924929,544	6229662,974	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-539	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1922967,396	6228255,262	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-548	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926494,968	6230498,749	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-582	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926212,09	6232381,929	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-625	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928143,641	6231843,49	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-632	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928171,827	6230910,637	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-64	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928868,215	6232963,643	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-65	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927908,997	6232566,32	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-733	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928770,14	6233701,628	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-117	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928427,374	6232956,96	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-141	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925952,498	6232842,938	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-15	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929003,543	6232879,738	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-157	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929809,243	6231013,496	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-173	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926352,883	6230827,245	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-197	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926593,308	6230913,793	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-2	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926522,912	6230712,584	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-203	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927236,785	6228275,121	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-260	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930179,568	6231391,864	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-264	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930089,016	6233159,53	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-27	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929669,346	6232389,409	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-334	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924665,577	6230425,759	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-373	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1927707,169	6234197,551	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-376	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928187,8	6229138,16	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-396	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928389,286	6232915,005	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-418	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928714,956	6228792,664	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-419	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929405,546	6229360,954	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-5002	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929458,833	6232307,52	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5014	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931379,401	6232645,25	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5020	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927012,195	6230663,042	privé	Zone à risque important
-5	Micropolis	EAU-BP-5067	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925618,429	6229227,187	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5165	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923745,854	6228556,159	privé	Zone à risque important
-5	Micropolis	EAU-BP-5204	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925661,481	6229295,996	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-542	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923755,325	6228585,431	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-602	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927217,867	6234447,365	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-63	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928747,945	6232958,312	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-636	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929269,568	6232929,033	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-663	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929466,511	6229186,156	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-666	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925173,692	6229512,317	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-677	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927924,789	6232717,949	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-706	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926179,051	6232518,061	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-720	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927493,805	6232846,09	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-738	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930824,098	6233077,043	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-798	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930101,322	6233171,54	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-824	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930752,518	6231351,027	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-167	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929656,308	6231331,108	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-188	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927615,017	6233260,603	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-198	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926586,664	6231140,249	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-23	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924720,666	6229573,674	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-365	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929150,718	6232707,224	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5055	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930578,749	6231655,302	privé	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5068	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930176,077	6231220,977	privé	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-5166	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924316,125	6230176,969	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-543	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923556,003	6228459,085	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-553	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928060,499	6230556,945	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-560	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926533,716	6230994,918	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-593	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925315,519	6231533,607	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-603	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930459,731	6229855,07	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-620	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923122,534	6227971,441	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-670	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930858,151	6231445,983	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-724	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926785,236	6230915,589	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-754	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929705,513	6231144,446	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-89	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923335,672	6228388,809	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-151	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929621,5	6231824,767	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-281	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926562,494	6231371,742	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-405	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930344,218	6233198,021	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-474	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926509,25	6231519,489	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5119	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928036,956	6232525,314	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-532	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930375,584	6231128,827	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-54	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928963,809	6232234,769	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-544	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923175,674	6228371,231	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-545	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923531,111	6228304,341	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-589	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929288,544	6232286,34	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-770	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926138,131	6231370,147	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-816	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929654,682	6231791,14	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-1078	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927603,881	6232933,481	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-125	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929631,731	6231554,04	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-13	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925000,875	6229203,067	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-150	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928180,15	6234211,855	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-22	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927317,321	6232325,008	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-319	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925367,602	6229232,058	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-335	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924379,498	6230362,458	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-340	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926493,402	6230368,228	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-420	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929133,605	6229064,832	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-436	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929067,172	6232094,757	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-49	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925183,811	6228817,374	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-50	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925246,077	6228959,701	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5070	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929416,063	6231748,159	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5197	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1925357,719	6227817,748	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-573	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923824,909	6228653,75	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-604	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924687,688	6230991,468	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-665	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925358,657	6229643,652	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-705	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926197,635	6232483,497	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-723	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1922939,373	6228496,034	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-755	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927769,477	6232870,754	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-773	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926420,664	6231379,122	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-797	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929688,113	6231663,21	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-82	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930258,113	6229971,61	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-210	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929296,99	6231592,358	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-286	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929575,953	6231327,742	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-30	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930252,82	6233044,482	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-300	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925197,964	6232116,502	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-324	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930200,935	6233133,954	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-452	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930946,55	6232815,968	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-454	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929104,529	6231542,907	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5015	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930136,337	6230100,062	privé	Zone à risque ordinaire
-4	faculté	EAU-BP-5085	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926133,647	6231500,947	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5086	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925836,228	6231570,582	privé	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5089	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926283,083	6231572,391	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-517	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925810,599	6228507,539	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-547	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929510,059	6231672,566	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-590	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927307,991	6232596,342	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-712	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923544,304	6228513,96	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-721	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929681,411	6231025,805	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-164	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925290,292	6228979,7	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-302	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928125,296	6230115,931	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-316	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925208,918	6229197,937	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-317	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925186,036	6229102,74	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-362	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925292,563	6230688,44	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-381	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928169,088	6232642,683	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-40	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926052,796	6230802,468	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-42	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928706,852	6233081,199	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-432	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928307,554	6230208,726	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-476	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924554,247	6228960,379	public	Zone à risque important
-4	faculté	EAU-BP-5088	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926210,151	6231511,586	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5109	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931317,145	6231730,78	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5223	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929550,316	6232868,324	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-555	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925295,991	6229394,209	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-574	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923974,206	6228593,215	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-591	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927283,638	6232711,473	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-652	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926457,502	6228130,964	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-689	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927552,624	6229077,893	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-702	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927331,547	6233522,484	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-771	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931483,797	6232532,833	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-783	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924126,139	6228976,631	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-827	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927634,21	6232128,1	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-105	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928535,536	6232858,869	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-165	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925613,676	6228285,573	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-204	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928078,266	6232616,435	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-246	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930948,282	6231821,464	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-311	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928471,997	6228771,976	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-33	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924569,369	6229165,536	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-434	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929626,977	6230981,508	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-453	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924165,402	6228302,848	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-462	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929877,308	6229368,43	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-471	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930580,011	6229777,545	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-484	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924618,158	6228783,035	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-499	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928342,06	6228780,748	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-5064	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924342,964	6229016,008	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-611	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930354,56	6231775,401	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-674	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925701,055	6230968,434	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-687	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925826,873	6228433,03	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-71	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927956,691	6232441,679	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-713	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924412,329	6230513,637	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-722	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927475,524	6233492,394	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-744	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931490,113	6232498,47	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-746	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923970,688	6228699,264	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-768	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929733,745	6230904,852	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-788	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925201,617	6231336,726	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-810	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929356,224	6231555,245	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-811	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929428,013	6231606,811	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-823	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931203,654	6231688,98	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-83	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930535,894	6233182,69	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-160	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925396,281	6229003,662	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-195	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924590,847	6228907,369	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-222	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926538,428	6233582,344	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-297	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930150,02	6231633,64	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-345	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924450,206	6228859,394	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-348	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925414,241	6229103,181	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-521	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925494,32	6228201,745	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-534	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927127,241	6231860,188	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-561	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927282,968	6232817,677	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-599	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929913,688	6233011,938	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-732	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925081,06	6227573,267	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-77	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926570,669	6228402,35	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-775	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929256,584	6231484,925	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-782	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930103,78	6233089,337	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-789	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925228,602	6231404,902	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-790	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925128,162	6231441,53	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-80	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929777,447	6230755,217	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-81	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929955,128	6230359,242	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-822	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1930937,2	6231592,515	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-114	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929513,695	6232870,808	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-12	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925024,768	6229033,3	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-156	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927863,38	6231901,958	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-174	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928297,976	6229976,396	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-193	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929042,538	6231423,176	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-196	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928966,666	6231476,799	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-227	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924709,065	6228902,233	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-257	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927591,11	6231848,58	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-262	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929498,648	6231420,979	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-263	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929386,615	6231522,101	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-282	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926304,051	6231388,961	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-29	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930085,546	6232917,726	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-358	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925453,637	6231704,167	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-437	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1929839,81	6231542,267	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-440	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928965,121	6231985,825	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-467	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928354,964	6236084,854	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-469	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930522,993	6229936,558	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-472	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930857,077	6229827,915	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-485	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925101,444	6228688,861	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-588	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929174,738	6232097,943	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-596	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925341,15	6231370,516	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-647	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930108,369	6232906,669	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-753	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926284,351	6231209,288	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-779	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931269,388	6232294,979	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-814	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925051,684	6228983,215	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-87	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929225,333	6230672,404	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-1014	POTEAU de 150	60	≥ 1 bar	1927950,478	6231292,782	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-148	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928814,5	6231743,273	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-162	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925437,552	6228936,337	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-201	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926013,644	6231184,946	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-357	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925786,708	6230990,127	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-41	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925857,324	6230575,14	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-43	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928213,694	6232595,087	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-441	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924150,919	6228831,95	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-486	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924903,632	6228496,039	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-693	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926168,984	6233076,837	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-701	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927395,687	6233405,322	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-778	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931141,195	6230017,057	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-785	BOUCHE de 100	47	≥ 1 bar	1929208,841	6232563,662	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-809	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928803,566	6231792,051	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-107	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927267,964	6231803,635	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-124	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927422,005	6231871,656	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-161	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925368,015	6228880,039	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-250	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927118,229	6232142,679	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-258	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927745,355	6231725,971	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-271	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929812,958	6232863,705	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-344	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924291,75	6228791,668	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-402	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926291,052	6228024,105	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-406	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924157,526	6228552,414	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-447	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929377,44	6232667,474	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-46	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931078,725	6231617,692	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-475	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1925252,854	6228617,928	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5081	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925054,303	6231823,438	privé	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5092	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925011,258	6228945,261	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-512	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925469,195	6228285,459	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5184	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928654,49	6232664,968	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-577	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929717,609	6232758,263	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-658	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930364,084	6231297,538	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-780	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931312,195	6230189,649	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-1011	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927841,433	6231224,585	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-1013	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927759,272	6231285,355	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-194	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924855,064	6228909,241	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-226	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928327,931	6232381,378	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-26	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929397,85	6232140,58	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-356	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925799,494	6230843,914	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-399	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931178,203	6232236,994	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-407	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924287,057	6228580,945	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-444	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925425,702	6231451,861	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-477	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924087,657	6228636,699	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-497	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925066,014	6228542,213	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5080	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925645,177	6228552,568	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5093	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925059,874	6228830,203	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5141	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925724,189	6230683,617	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5181	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925686,73	6230755,275	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5196	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925342,927	6227940,159	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-525	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924780,22	6228281,436	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-536	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924771,49	6227944,193	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-549	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924253,424	6228064,818	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-616	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924790,832	6228092,305	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-618	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925414,79	6231112,676	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-668	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928918,243	6231888,952	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-675	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925118,472	6228005,116	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-717	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929553,79	6229135,468	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-1012	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927942,893	6231178,742	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-108	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924888,075	6228773,819	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-166	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924747,764	6228671,381	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-219	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926237,401	6233122,421	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-353	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926362,287	6231172,952	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-355	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925954,422	6231033,874	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-488	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1924812,152	6228573,032	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-562	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927217,159	6232638,585	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-617	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924885,84	6228042,257	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-622	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925542,256	6228454,131	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-644	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924956,625	6227927,84	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-659	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924855,545	6228206,366	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-686	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926955,342	6233358,032	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-690	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928488,437	6228866,137	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-726	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928950,243	6232614,351	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-787	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924303,981	6228139,292	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-803	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927019,834	6232833,139	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-127	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928162,815	6230766,983	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-25	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929288,464	6232047,935	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-31	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929981,768	6232757,568	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-337	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924489,79	6230475,83	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-343	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924462,568	6228709,148	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-361	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925483,014	6231278,36	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-408	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924367,196	6228493,617	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-410	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924278,91	6228424,799	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-428	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924523,263	6228568,641	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-446	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930013,895	6231366,308	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-496	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925166,703	6228544,349	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5091	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924915,783	6230378,067	privé	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5114	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926909,659	6233239,033	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5173	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925882,477	6230879,536	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-594	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924434,872	6228397,837	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-645	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925121,495	6227827,925	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-696	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928188,912	6230577,448	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-751	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925299,672	6228265,392	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-774	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923676,741	6229200,323	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-95	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928206,953	6232550,171	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-96	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928126,848	6232460,461	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-190	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925116,16	6232013,498	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-199	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928243,267	6230700,44	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-349	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926191,4	6231037,679	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-482	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925598,95	6228651,696	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-490	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927572,517	6231611,651	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-695	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925104,112	6227775,758	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-745	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924388,362	6228023,917	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-750	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925386,129	6228271,05	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-99	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927235,748	6232056,841	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-100	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926912,103	6231726,032	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5142	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925371,714	6228222,864	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5198	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925240,101	6227763,292	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-550	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927006,231	6231715,186	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-556	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927794,583	6231537,148	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-646	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925249,092	6228009,625	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-800	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925892,222	6232594,945	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-88	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930184,893	6230439,132	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-106	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1928738,945	6232771,623	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-144	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927188,446	6232938,056	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-153	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927985,877	6231669,206	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-189	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924686,364	6227949,183	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-192	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927440,583	6231722,872	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-244	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930755,992	6231634,825	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-354	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926136,947	6231177,839	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-379	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930406,081	6232944,776	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-429	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924645,775	6228469,34	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-448	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930591,388	6232789,692	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-480	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925174,259	6228321,958	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-498	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928277,054	6228979,534	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5105	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1924615,002	6228172,658	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5108	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1924591,321	6228041,861	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5186	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930287,725	6232911,327	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-638	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925294,123	6231083,08	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-680	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925279,061	6230973,655	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-762	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926898,027	6232656,148	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-772	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930954,453	6232523,827	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-91	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927821,13	6229627,514	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-98	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927429,991	6232181,029	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-1	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928245,087	6230580,192	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-211	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927636,009	6231396,616	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-213	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927167,279	6231664,905	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-259	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927942,788	6231516,82	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-366	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927090,905	6231308,251	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-369	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928424,443	6232283,544	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-460	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929107,966	6231921,592	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5107	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1924482,929	6228033,6	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5175	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925491,947	6231456,382	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5183	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928582,403	6232673,983	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-608	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926995,845	6231524,087	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-61	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928014,397	6231903,812	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-769	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930319,768	6231875,222	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-815	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924858,862	6228869,705	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-28	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929818,359	6232639,984	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-301	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928227,157	6230394,108	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-368	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928570,391	6232665,48	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-442	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929640,461	6232677,165	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-473	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925391,852	6228490,423	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-487	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1924775,726	6228487,698	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5073	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931431,08	6231868,658	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5106	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1924488,494	6228213,549	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5161	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925528,484	6228715,116	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5190	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925232,317	6228335,483	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-537	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928717,083	6232524,868	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-592	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928254,887	6230499,343	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-664	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927908,016	6231582,001	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-835	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927945,784	6231394,883	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-836	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928101,959	6231393,684	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-97	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927722,469	6232289,446	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-1068	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927482,493	6231466,545	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-212	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927508,226	6231489,226	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5010	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930549,994	6232446,462	privé	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5094	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926968,58	6232172,192	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5117	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926810,931	6233245,361	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5191	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925297,562	6228400,807	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-551	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926954,128	6231626,808	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-621	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925333,492	6228394,404	public	Zone à risque important

1	GBM	EAU-BP-370	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930157,984	6232717,04	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-47	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931073,188	6231711,441	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5143	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927120,939	6233202,165	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-586	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927556,215	6231348,443	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-678	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926887,608	6231327,627	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-758	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929811,217	6229039,387	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-817	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1928669,78	6231041,968	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-24	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929193,001	6231975,46	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5185	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928650,217	6232582,341	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-691	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925184,096	6230461,774	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-795	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925804,926	6232344,71	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5029	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923794,551	6229152,388	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5115	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926916,403	6233184,863	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5121	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926880,188	6231283,566	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5162	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925466,46	6228571,691	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-777	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927050,563	6232267,774	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-159	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928648,573	6232462,27	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5116	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926853,333	6233180,69	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-514	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928095,757	6231305,325	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-806	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923425,725	6229057,808	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-820	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923577,629	6228906,888	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-158	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928642,351	6232370,174	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-243	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931201,629	6231972,475	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-372	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926953,699	6227873,446	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-802	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925616,4	6231092,446	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-807	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930351,706	6232950,158	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-327	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927566,046	6229498,562	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-683	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926800,195	6231286,235	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-703	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927019,387	6233004,406	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-74	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930884,148	6232209,769	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-423	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925931,562	6228997,651	public	Zone à risque faible
-2	privé	EAU-BP-5075	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931284,111	6231828,182	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5118	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926990,096	6233156,153	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5174	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925544,485	6231346,952	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5176	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925569,615	6231427,877	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5225	BOUCHE de 100	60	≥ 1 bar	1923461,517	6228831,675	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5226	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923352,084	6228798,836	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-563	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926932,718	6232416,157	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-656	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930871,573	6232352,734	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-697	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1923900,882	6229177,191	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-821	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923789,652	6229048,023	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-242	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931357,662	6232086,253	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-371	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929938,224	6232466,093	public	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5066	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924188,273	6229516,813	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5229	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923523,054	6228774,495	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-699	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923988,77	6229195,367	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-801	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926064,906	6232552,519	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5227	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923334,906	6228748,588	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5228	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923374,443	6228699,313	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-819	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1923503,972	6229244,417	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-17	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928807,307	6232336,905	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-516	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1928870,954	6232519,009	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-600	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925648,769	6231429,701	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-704	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926903,268	6232978,432	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-711	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925466,319	6230627,083	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-298	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925745,319	6232010,389	public	Zone à risque faible
-3	Hôpital	EAU-BP-5059	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924312,257	6229490,217	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5195	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924289,243	6229231,869	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-572	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924590,195	6229801,005	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-688	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927579,231	6229382,063	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-692	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925770,78	6232042,228	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-818	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1927184,884	6229483,228	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-216	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925550,929	6230671,091	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-378	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930410,291	6232592,609	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-461	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929871,758	6229673,016	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-511	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930506,988	6232133,351	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-601	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925437,899	6230501,967	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-707	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925853,229	6232010,606	public	Zone à risque faible
-3	Hôpital	EAU-BP-5057	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924199,819	6229222,078	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5063	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924323,232	6229296,386	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-200	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1929880,409	6232373,801	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-606	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926325,569	6232826,054	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-684	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926647,815	6232681,753	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-72	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930340,421	6232091,832	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-834	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925030,311	6230252,8	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-312	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926552,706	6227159,835	public	Zone à risque faible
-3	Hôpital	EAU-BP-5218	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924305,771	6229374,184	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5221	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924177	6229310,464	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-252	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926572,816	6232794,098	public	Zone à risque ordinaire
-3	Hôpital	EAU-BP-5206	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924160,229	6229143,71	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5207	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924289,428	6229125,84	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5219	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924250,58	6229371,216	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5231	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924094,099	6229253,648	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-685	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926539,622	6232778,419	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-792	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926427,849	6233076,492	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-793	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926455,066	6232994,874	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-333	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925284,437	6230379,003	public	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5058	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924392,191	6229294,049	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5220	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924218,802	6229344,979	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-58	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930551,026	6232255,434	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-1069	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926415,297	6232701,886	public	Zone à risque ordinaire
1	GBM	EAU-BP-463	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1930314,179	6229255,553	public	Zone à risque faible
-3	Hôpital	EAU-BP-5061	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924413,61	6229282,562	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5082	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926597,986	6231479,584	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5148	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926528,937	6231287,622	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-225	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926485,478	6227038,628	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-364	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925175,412	6230225,278	public	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5062	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924218,223	6229191,398	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-708	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925784,473	6231582,171	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-725	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925959,958	6231445,797	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-757	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1931632,256	6231124,41	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-332	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926689,058	6231351,517	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-443	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924990,54	6230071,452	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-709	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925752,051	6231417,241	public	Zone à risque faible
1	GBM	EAU-BP-5047	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925035,904	6230027,566	privé	Zone à risque important

-3	Hôpital	EAU-BP-5060	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924360,444	6229137,497	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5208	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924301,717	6229130,295	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5214	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924458,597	6229208,335	privé	Zone à risque important
-3	Hôpital	EAU-BP-5065	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924422,502	6229167,189	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5104	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926749,63	6231449,229	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-552	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924806,323	6229979,248	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-1073	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1924382,333	6228961,097	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-147	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925361,185	6229343,955	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-208	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925822,505	6230066,718	public	Zone à risque ordinaire
-2	privé	EAU-BP-5056	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925503,03	6230326,638	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5050	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925375,424	6229765,771	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5051	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925512,835	6229923,597	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5052	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925756,915	6230059,19	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5054	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925591,777	6230058,776	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-363	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925530,184	6230344,916	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-5045	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925411,772	6230104,379	privé	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-5048	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925071,528	6229933,664	privé	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-206	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926129,727	6230723,377	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-742	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925899,182	6230216,443	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-719	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1925838,378	6230407,35	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-205	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1926397,605	6231019,755	public	Zone à risque important
1	GBM	EAU-BP-207	POTEAU de 100	60	≥ 1 bar	1925952,302	6230458,003	public	Zone à risque important
-2	privé	EAU-BP-S122	POTEAU de 150	120	≥ 1 bar	1925575,972	6229151,681	privé	Zone à risque important

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 06/03/2020

Date de fin d'affichage : 06/04/2020

VOI.20.00.A00390

OBJET : Arrêté permanent de circulation - CENTRE-VILLE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.19.00.A01968 en date du 23/08/2019, portant réglementation de la circulation du centre-ville

Considérant que le secteur réglementé est situé dans un centre-ville historique contraint,

Considérant qu'il convient, sur cet espace, de limiter la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de diminuer les nuisances aux riverains (bruit, pollution, congestion du trafic, occupation d'espace),

Considérant qu'il convient de limiter les déplacements automobiles au profit des modes de déplacement alternatifs, notamment les transports publics,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique du centre-ville,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.19.00.A01968 en date du 23/08/2019, portant réglementation de la circulation du centre-ville, est abrogé.

Article 2 : L'accès de tous véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs et les motos, est interdit dans la zone à accès réglementés des secteurs du centre-ville définis dans l'article 3 du présent arrêté sauf pour les ayants droit de chacun d'entre-eux définis dans l'article 7 du présent arrêté.

Le fonctionnement des contrôles d'accès (bornes escamotables) est géré par un feu bicolore, jaune clignotant, lorsque le passage est possible (borne basse) et rouge lorsque le passage est interdit (borne haute ou en position intermédiaire).

Article 3 : Définition et délimitation de la zone à accès réglementés du centre-ville : la zone à accès réglementés du centre-ville est constituée de cinq secteurs identifiés par des macarons de couleur.

SECTEUR GRANDE RUE - MACARON BLEU concerne :

- la rue d'Anvers ;
- la rue Moncey ;
- la Grande Rue : du numéro 27 à 107 et du numéro 22 à 90 ;
- la rue de la Préfecture : du numéro 2 au numéro 12 ;
- la rue Granvelle ;
- la place du Huit Septembre ;
- la rue de la République : du numéro 1 à 7 ;



SECTEUR BATTANT - MACARON JAUNE concerne :

- la rue Mayence ;
- la rue Battant : du numéro 1 à 53 et du numéro 2 à 50 ;

SECTEUR PASTEUR - MACARON VERT concerne :

- la place de la Révolution ;
- la place Pasteur ;
- le pont Battant ;
- l'avenue Elisée Cusenier : du numéro 17 à 19 ;
- la rue des Boucheries ;
- la rue Luc Breton ;
- la rue Gustave Courbet ;
- la rue Claude Goudimel ;
- la Grande Rue : du numéro 2 à 14 et du numéro 1 à 25 ;
- la rue du Loup ;
- la place Paris ;
- la rue Pasteur ;
- la rue Jean Petit ;
- le quai Vauban ;
- la rue Emile Zola ;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;
- la rue Claude Pouillet : du numéro 3 à 25 et 2 à 28 ;
- la rue des Granges : du numéro 1 à 11 et du numéro 2 à 10 ;

SECTEUR GRANGES / PROUDHON - MACARON ROSE concerne :

- la rue Bersot ;
- la rue des Granges : du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 ;
- la rue Morand ;
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 7 et du numéro 2 à 10 ;
- la rue de la République : du numéro 9 à 17 et du numéro 8 à 18 ;
- la rue Gambetta : du numéro 1 à 15 et du numéro 2 à 14 ;

SECTEUR PALAIS DE JUSTICE - MACARON ORANGE concerne :

- la rue du Palais de Justice ;
- la rue Hugues Sambin ;
- la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 4 : La Grande Rue, du numéro 109 à 137 et du numéro 94 à 132, n'entre pas

dans le périmètre de l'accès réglementé défini à l'article 3.

Néanmoins, les riverains bénéficiant du macaron bleu du secteur Grande Rue peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans la limite de dix minutes maximum.

Article 5 : Les accès aux rues ou portions de rue citées ci-après sont gérées par un système de bornes escamotables automatiques (modalités des autorisations d'accès des riverains précisées à l'article 7 du présent arrêté) :

- la rue du Palais de Justice ;
- la rue des Granges : du numéro 1 à 11 et du numéro 2 à 10 et du numéro 11 bis à 95 et du numéro 12 à 90 ;
- la rue Bersot ;
- la rue Proudhon : du numéro 1 à 9 et du numéro 2 à 10 ;
- la rue Battant : du numéro 1 à 53 et du numéro 2 à 50 ;
- la rue Claude Pouillet : du numéro 25 à 3 et du numéro 28 à 2 ;
- la rue Pasteur ;
- la rue Gustave Courbet ;
- la rue Luc Breton ;
- la rue Mayence ;
- la rue de la République : du numéro 13 à 1 et du numéro 14 à 8

Article 6 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

la place de la Révolution ;

la rue Gustave Courbet.

la place du Huit Septembre

la place Pasteur

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants non-sédentaires.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et

passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules autorisés à accéder à la zone réglementée du centre-ville dont les rues

sont définies dans les articles 3 et 5 du présent arrêté peuvent s'arrêter le temps indispensable pour le chargement ou le déchargement et, en tout état de cause, dans

la limite de dix minutes maximum.

Dans tous les cas, une largeur de cheminement piéton supérieure à 1,40 m sera maintenue entre la façade bâtie et le véhicule.

Hormis les autorisations temporaires ou permanentes accordées aux véhicules cités précédemment, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique

prévu par les articles R417-10 et R417-11 du code de la route, est puni de l'amende

prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : MODALITÉS D'ACCÈS DES RIVERAINS ET DES AYANTS DROIT A LA ZONE RÉGLEMENTÉE DÉFINIE A L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

* Sont autorisés à accéder à la zone réglementée de façon permanente : sauf exceptions sur prise d'arrêté (braderies, travaux, manifestations...) :

- les riverains des rues définies aux articles 3 et 5 du présent arrêté, justifiant d'une résidence principale ou d'un lieu de stationnement privé ou d'un local professionnel. Pour obtenir l'abaissement des bornes, ces riverains pourront obtenir l'enregistrement de leur véhicule dans la base de données pour les sites équipés par un système de lecture de plaques minéralogique ou bénéficier d'une télécommande remise contre une caution encaissable auprès de la Direction voirie du Département des Mobilités. Les riverains ayants droit ne pourront bénéficier que d'un seul point d'accès autorisé pour accéder à leur secteur de résidence.

- les lignes régulières de transport en commun urbain,

- les véhicules électriques d'entreprises de livraison < 3,5 t, 24h/24h sauf du samedi 12h00 au lundi 6h00.

* Sont autorisés à accéder à la zone réglementée de façon temporaire :

- Les véhicules justifiant de leur destination et/ou de leur intervention sur ces voies, sauf les jours de marché, à savoir : les taxis, les véhicules pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur, les véhicules des artisans livrant des produits frais (traiteurs...), les véhicules des membres des professions médicales et paramédicales ayant des soins à dispenser au domicile des patients, les véhicules des journalistes en reportage, les véhicules de livraison du cinéma Marché / Beaux-Arts, les véhicules des transports de fonds, les véhicules des clients se rendant dans les hôtels situés sur ces voies, les véhicules transportant des personnes malades ou handicapées, les véhicules de livraison d'extrême urgence, les véhicules d'urgence, de police et de services publics en intervention, les véhicules de livraison et d'enlèvement non motorisés ou électriques.

L'accès aux rues définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté se fera par appel phonie depuis la borne automatique.

- Les véhicules de livraison et d'enlèvement motorisés entre 6h00 et 11h00 les jours ouvrables, du lundi au samedi, dans toutes les voies citées dans l'article 3, sauf dans les rues Goudimel et Boucheries, l'avenue Elisée Cusenier entre 5h00 et 11h00 les jours de marché.

- Les véhicules justifiant d'autorisations ponctuelles et contractuelles d'interventions (autorizations délivrées par la Police Municipale ou la Direction Gestion des Infrastructures du Département des Mobilités), à savoir : les véhicules utilisés pour des opérations de déménagement ou d'emménagement, les véhicules des artisans en intervention, les véhicules de chantier pendant la durée des travaux.

- Les véhicules titulaires d'une autorisation ponctuelle et contractuelle d'occupation du domaine public, sauf les jours de marché.

Article 8 : PARTICULARITES DES SITES EQUIPES PAR UN SYSTEME DE LECTURE DE PLAQUES MINERALOGIQUES :

L'enregistrement des véhicules des ayants droit sera réalisé par la Direction Voirie du Département des Mobilités sur présentation d'un justificatif de domicile et d'un certificat d'immatriculation. Les données personnelles seront traitées dans le respect du RGPD.

L'appel phonie fonctionne 24h/24h en cas de difficulté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 3 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00394

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DE LA MALCOMBE, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND et PARKING RELAIS MICROPOLIS

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00333 en date du 26/02/2020,

Vu la demande du Collectif Learn'O

Considérant L'organisation du festival Learn'O il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 13/03/2020 CHEMIN DE LA MALCOMBE et AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00333 en date du 26/02/2020, portant réglementation de la circulation CHEMIN DE LA MALCOMBE et AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, est abrogé.

Article 2 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 11/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE LA MALCOMBE sur le parking du complexe sportif Michel VAUTROT jouxtant l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Voir plan en annexe

Article 3 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE LA MALCOMBE au droit du parking dans sa partie comprise entre l'entrée du complexe sportif Michel VAUTROT et l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Voir plan en annexe

Article 4 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, les véhicules circulant AVENUE FRANCOIS MITTERRAND dans le sens Planoise - Centre-Ville ont l'interdiction de tourner à droite vers le CHEMIN DE LA MALCOMBE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.



Article 5 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant CHEMIN DE LA MALCOMBE depuis la RUE DU DOCTEUR MOURAS en direction du Centre-Ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE LA MALCOMBE
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- DIFFUSEUR MICROPOLIS - demi-tour complet
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND.

Article 6 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, un rond point provisoire avec application de la priorité à droite sera instauré, CHEMIN DE LA MALCOMBE au droit de l'entrée du complexe sportif Michel VAUTROT.

Matérialisé par un point vert sur le plan en annexe (RD PT provisoire)

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 8 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 06/03/2020

VOI.20.00.A00395

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GEORGES GAUDOT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00321 en date du 18/02/2020,
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2020 au 05/03/2020 RUE GEORGES GAUDOT

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00321 en date du 18/02/2020, portant réglementation de la circulation RUE GEORGES GAUDOT, est abrogé.

Article 2 : À compter du 04/03/2020 jusqu'au 05/03/2020, un fort empiètement sera instauré, en face du n°5 RUE GEORGES GAUDOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/04/2020

Date de fin d'affichage : 09/04/2020

VOI.20.00.A00396

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MEGEVAND et RUE DE LORRAINE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise de déménagements VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/04/2020
RUE MEGEVAND et RUE DE LORRAINE

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 51, RUE MEGEVAND, au plus près de la rue Mairet et face au n° 6, RUE DE LORRAINE, sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

027 030 1

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 13/03/2020

Date de fin d'affichage : 15/03/2020

VOI.20.00.A00397

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RONCHAUX

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de M. THIVET Matthieu
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2020 au 15/03/2020 RUE RONCHAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2020 jusqu'au 15/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 38 RUE RONCHAUX (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 06/03/2020

VOI.20.00.A00398

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE TRISTAN BERNARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Eurovia BFC
Considérant que des travaux de reprise de revêtement sur le GLO rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/03/2020 RUE TRISTAN BERNARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2020, un léger empiètement sera instauré, RUE TRISTAN BERNARD dans sa partie comprise entre la RUE BOUVARD et la RUE DE CHALEZEULE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 15/03/2020

VOI.20.00.A00399

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE PIREY

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00166 en date du 29/01/2020
Vu la demande de l'entreprise MALPESA TP
Considérant L'avancement des travaux de raccordement Eau et Assainissement CHEMIN DE PIREY dans sa partie comprise entre la rue Arago et le chemin de la claière selon l'avancement des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00166 du 29/01/2020, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 15/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 15/03/2020

VOI.20.00.A00400

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE FRANCOIS ARAGO

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise MALPESA TP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2020 au 15/03/2020 RUE FRANCOIS ARAGO

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/03/2020 jusqu'au 15/03/2020, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 40 mètres, à proximité du n°42 RUE FRANCOIS ARAGO. les véhicules en provenance du giratoire chemin de Pirey / avenue de l'Observatoire ont la priorité de passage.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 04/04/2020

VOI.20.00.A00401

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA COMBE NOIRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2020 au 04/04/2020 CHEMIN DE LA COMBE NOIRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/03/2020 jusqu'au 04/04/2020, la circulation est alternée par B15+C18 CHEMIN DE LA COMBE NOIRE au droit de chaque poteau selon l'avancement du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 18/03/2020

VOI.20.00.A00402

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ALSACE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise GTY
Considérant que des travaux de livraison rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2020 au 18/03/2020 RUE D'ALSACE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/03/2020 jusqu'au 18/03/2020, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 15 mètres, ponctuellement selon les besoins du chantier face au 4 RUE D'ALSACE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/03/2020

VOI.20.00.A00403

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA MOUILLERE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de AB RESEAUX
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 20/03/2020
RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du N°13 RUE DE LA MOUILLERE sur 1 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, un léger empiètement sera instauré, RUE DE LA MOUILLERE au droit des N°13 et 15.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

- 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 15/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/03/2020

VOI.20.00.A00404

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU FUNICULAIRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00313 en date du 18/02/2020,
Vu la demande de l'entreprise URETEK
Considérant que des travaux de confortement d'un bâtiment rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 13/03/2020 RUE DU FUNICULAIRE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00313 en date du 18/02/2020, portant réglementation de la circulation RUE DU FUNICULAIRE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU FUNICULAIRE, face au n°32, sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Maria ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 07/03/2020

VOI.20.00.A00405

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
SQUARE CASTAN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise PATEU ROBERT
Considérant que des travaux sur toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 04/03/2020 SQUARE CASTAN

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent SQUARE CASTAN :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation de la voie haute square Castan sera neutralisée le temps de l'intervention. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 17/03/2020

Date de fin d'affichage : 18/03/2020

VOI.20.00.A00406

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES KRUG

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise TRYBA
Considérant que des travaux de rénovation de menuiserie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/03/2020 RUE CHARLES KRUG

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au N °26 RUE CHARLES KRUG sur 1 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

VOI.20.00.A00406

page 72

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/03/2020

VOI.20.00.A00407

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE L'ESPERANCE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de la Direction des Espaces Verts et de la Biodiversité
Considérant que des travaux d'abattage et de taille d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2020 au 20/03/2020 CHEMIN DE L'ESPERANCE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE L'ESPERANCE, dans sa section située entre le n°30 et la rue Fidèle BERGER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 08/03/2020

Date de fin d'affichage : 09/03/2020

VOI.20.00.A00409

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MONCEY

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SNDRA
Considérant que des travaux de livraison, grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 09/03/2020 RUE MONCEY

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/03/2020, la circulation des véhicules est interdite le 9 mars de 8h à 12h. La signalisation sera livrée par études et travaux, et mise en place par l'entreprise chargée des travaux RUE MONCEY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/03/2020

Date de fin d'affichage : 06/03/2020

VOI.20.00.A00410

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise FCA
Considérant que des travaux de débouchage de canalisation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/03/2020 RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/03/2020, un fort empiètement et une neutralisation de la bande cyclable seront instaurés, 7 RUE MEGEVAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 09/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00411

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GUSTAVE COURBET, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE DE LA
REPUBLIQUE, RUE DES GRANGES et PLACE DE LA REVOLUTION

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de la direction Systèmes et reseaux
Considérant que des travaux sur borne de contrôle d'accès rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2020 au 13/03/2020 RUE GUSTAVE COURBET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, la circulation des véhicules est interdite RUE GUSTAVE COURBET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : À compter du 10/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant pont Schwint et se dirigeant en direction de la place de la Révolution. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE ELISEE CUSENIER
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DES GRANGES
- PLACE DE LA REVOLUTION

Article 3 : À compter du 10/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, l'accès et la sortie des riverains, livraisons, et secours se fera en double sens rue Courbet, entre la place de la Révolution, et la borne de contrôle d'accès, RUE GUSTAVE COURBET.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 25/04/2020

Date de fin d'affichage : 26/04/2020

VOI.20.00.A00413

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, RUE THIEMANTE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE FRERES MERCIER, AVENUE EDGAR FAURE, RUE DE VIGNIER et RUE BATTANT

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu la demande de l'association Tambour Battant

Considérant L'organisation du 22ème vide greniers de Tambour Battant il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/04/2020 RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, RUE THIEMANTE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE VIGNIER et RUE BATTANT

Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00370 en date du 26/02/2020,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00370 en date du 26/02/2020, portant réglementation de la circulation RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, RUE THIEMANTE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE et RUE DE VIGNIER, est abrogé.

Article 2 : Le 26/04/2020, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 19h00 :

- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE CHARLES SIFFERT et la RUE D'ARENES
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE MARULAZ et la RUE DE LA MADELEINE
- RUE THIEMANTE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 : Le 26/04/2020, une déviation est mise en place de 6h00 à 19h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE RICHEBOURG. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE RICHEBOURG
- RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE FRERES MERCIER
- AVENUE EDGAR FAURE



Article 4 : Le 26/04/2020, une mise en impasse est instaurée RUE DE VIGNIER au droit du N°12.

Article 5 : Le 26/04/2020, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DE VIGNIER dans sa partie comprise entre le N°12 et la RUE DE LA MADELEINE.

Article 6 : Le 26/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 19h00 :

- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre le PARKING ARENES et la RUE D'ARENES
- RUE THIEMANTE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE VIGNIER
- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Le 26/04/2020, les véhicules circulant QUAI DE STRASBOURG ont l'obligation de tourner, RUE BATTANT.

La borne automatique à l'entrée de la RUE BATTANT sera maintenue en position basse

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 04/04/2020

Date de fin d'affichage : 24/04/2020

VOI.20.00.A00414

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DOCTEUR HYENNE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SARL GTY
Considérant que des travaux de rénovation de la toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/04/2020 au 24/04/2020 RUE DOCTEUR HYENNE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°9 RUE DOCTEUR HYENNE sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 06 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 12/03/2020

Date de fin d'affichage : 30/04/2020

VOI.20.00.A00416

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE TREY et RUE FRANCIS CLERC

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF
Vu la demande de l'entreprise Les Charpentiers Réunis
Considérant que des travaux sur toiture avec un camion grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 30/04/2020 RUE DE TREY et RUE FRANCIS CLERC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 30/04/2020, un léger empiètement sera instauré au droit du N°35, RUE DE TREY.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 30/04/2020, un léger empiètement sera instauré, RUE FRANCIS CLERC au droit du terrain localisé 35 RUE DE TREY.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAFF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/03/2020

Date de fin d'affichage : 16/03/2020

VOI.20.00.A00417

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE KLEIN, RUE ISENBART et RUE DE BELFORT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SMAC
Considérant que des travaux d'étanchéité d'un immeuble rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 17/04/2020 RUE KLEIN, RUE ISENBART et RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/03/2020, une mise en impasse est instaurée au droit du n°10 Rue KLEIN, de 7h00 à 14h00.

Article 2 : Le 16/03/2020, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE KLEIN, de 7h00 à 14h00, dans sa section comprise entre l'AVENUE CARNOT et le n°10 rue KLEIN..

Article 3 : Le 16/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 14h00 RUE KLEIN, dans sa section comprise entre l'AVENUE CARNOT et le n°10 rue KLEIN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 16/03/2020, de 7h00 à 14h00, les véhicules sortant de la rue KLEIN devront la priorité aux véhicules circulant sur l'AVENUE CARNOT, RUE KLEIN.

Article 5 : Le 16/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE ISENBART, DE 7H00 à 14H00, dans sa section comprise entre la rue KLEIN et la rue de BELFORT sur 6 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le 16/03/2020, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier RUE DE BELFORT, dans sa section comprise entre le RONT POINT DE TVER et la rue ISENBART, de 7h00 à 14h00, par périodes n'excédant pas 3 minutes.



Article 7 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE KLEIN, au droit du n°10 sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Date de début d'affichage : 11/03/2020

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00420

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES NODIER

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Monsieur CABEZAS
Considérant que des travaux de nettoyage de cave rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 13/03/2020 RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit 17 RUE CHARLES NODIER (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/03/2020

Date de fin d'affichage : 09/04/2020

VOI.20.00.A00422

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise CCT
Considérant que des travaux de toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 09/04/2020 RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 09/04/2020, la circulation est interdite sur la bande cyclable ponctuellement, selon les besoins du chantier, 35 RUE MEGEVAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/03/2020

Date de fin d'affichage : 14/03/2020

VOI.20.00.A00424

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE PECLET

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Mr PIERRE
Considérant que des travaux de déménagement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 14/03/2020 RUE PECLET

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/03/2020, un léger empiètement sera instauré, 10 RUE PECLET.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/03/2020

Date de fin d'affichage : 14/03/2020

VOI.20.00.A00426

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/03/2020
RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2020, la circulation est interdite sur la bande cyclable, face au n° 10 RUE MEGEVAND.

Article 2 : Le 10/03/2020, un faible empiètement sera instauré. La circulation sera déviée sur la bande cyclable neutralisée, au droit du n°10 RUE MEGEVAND.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 01/04/2020

Date de fin d'affichage : 04/04/2020

VOI.20.00.A00427

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE BATTANT

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu la demande de M. GUINCHARD

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2020 au 04/04/2020 RUE BATTANT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/04/2020 jusqu'au 04/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n° 86 RUE BATTANT (Besançon) sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/03/2020

Date de fin d'affichage : 21/03/2020

VOI.20.00.A00428

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHARLES NODIER

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de M. PHEULPIN Paul-Emile
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/03/2020
RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n°16 RUE CHARLES NODIER (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

6 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

5117 0168 2

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00431

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA PARISIENNE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 27/03/2020
RUE DE LA PARISIENNE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PARISIENNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'accès et la sortie des riverains, se feront, depuis la rue Mouras, ou depuis la rue de Dole, selon l'avancement du chantier. L'entreprise informera les riverains des modalités. ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00435

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DU FUNICULAIRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/03/2020 au 25/03/2020 RUE DU FUNICULAIRE

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur du n° 2b RUE DU FUNICULAIRE (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 25/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur du n°2b RUE DU FUNICULAIRE (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **17 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **19 MARS 2020**

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00436

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, RUE DES GRANGES, RUE DE LA REPUBLIQUE,
PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, GRANDE-RUE, PLACE VICTOR HUGO, RUE
VICTOR HUGO et RUE DES MARTELOTS

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-21-1
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00222 en date du 06/02/2020
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant le report des travaux pour cause d'imtempéries RUE DE LA BIBLIOTHEQUE

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00222 du 06/02/2020, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 11/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 30/03/2020

Date de fin d'affichage : 17/04/2020

VOI.20.00.A00437

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE PIREY

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SOGEA FC
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2020 au 17/04/2020 CHEMIN DE PIREY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, CHEMIN DE PIREY dans sa partie comprise entre le n°7 et le n°14.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00438

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA CONVENTION

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-21-1
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00386 en date du 27/02/2020
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant l'avancement des travaux RUE DE LA CONVENTION, entre le N°8 et l'entrée de l'académie

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00386 du 27/02/2020, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 13/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 12/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/03/2020

VOI.20.00.A00439

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE VESOUL

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY TP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 20/03/2020 RUE DE VESOUL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, la circulation est interdite sur le couloir de tout droit et du tourne à droite de 9h00 à 16h00, RUE DE VESOUL, à l'approche du boulevard Léon Blum, dans le sens vers Vesoul.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF ✓

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/03/2020

Date de fin d'affichage : 10/04/2020

VOI.20.00.A00415

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE TREY, RUE DE VESOUL, BOULEVARD LEON BLUM, RUE FRANCIS
CLERC, RUE NICOLAS BRUAND et RUE DU CHASNOT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale du territoire
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 10/04/2020 RUE DE TREY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, la circulation des véhicules est interdite RUE DE TREY dans sa partie comprise entre la RUE DE VESOUL et le N°18, dans ce sens.

Article 2 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE VESOUL dans le sens montant et se dirigeant vers la RUE DE TREY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE VESOUL
- BOULEVARD LEON BLUM
- RUE FRANCIS CLERC

Article 3 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE VESOUL dans le sens descendant et se dirigeant vers la RUE DE TREY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE VESOUL
- RUE NICOLAS BRUAND
- RUE DU CHASNOT
- RUE FRANCIS CLERC



Article 4 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE TREY dans sa partie comprise entre la RUE DE VESOUL et le N°18 sur le côté des numéros pairs de la rue. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les panneaux B6 seront posés par l'entreprise exécutant les travaux

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/04/2020

Date de fin d'affichage : 22/04/2020

VOI.20.00.A00423

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, CHEMIN DES MONTBOUCONS, RUE
ALAIN SAVARY, RUE DE L'EPITAPHE et ROND-POINT DE
CHARLOTTESVILLE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY TP
Considérant que des travaux de création de massifs feux piétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/04/2020 au 22/04/2020 BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et RUE DE L'EPITAPHE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, la circulation est interdite sur les voies de gauche de 9h00 à 16h00, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue de l'épitaphe dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL pour tous les véhicules en provenance du Rondpoint CharlottesVille :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de l'épitaphe, de 9h00 à 16h00
- La circulation est interdite sur la voie de tourne a gauche vers la rue de l'Épitaphe de 9h00 à 16h00

Article 3 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant boulevard churchill en provenance du rondpoint de CharlottesVille. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- CHEMIN DES MONTBOUCONS
- RUE ALAIN SAVARY
- RUE DE L'EPITAPHE

Article 4 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL pour tous les véhicules en provenance de BELFORT :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de l'Épitaphe, de 9h00 à 16h00
- La circulation est interdite sur la voie de tourne a gauche vers la rue de



L'Epitaphe de 9h00 à 16h00

Article 5 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant boulevard Winston Churchill en provenance de BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et Faire demi-tour au ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE.

Article 6 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'EPITAPHE pour tous les véhicules en provenance de la rue de l'Observatoire :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Winston Churchill, de 9h00 à 16h00
- La circulation est interdite sur la voie de tourne à droite vers le boulevard Winston Churchill de 9h00 à 16h00

Article 7 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant rue de l'Epitaphe en provenance de l'avenue de l'Observatoire. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/04/2020

Date de fin d'affichage : 24/04/2020

VOI.20.00.A00425

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

AVENUE DES MONTBOUCONS, RUE ALAIN SAVARY, RUE DE L'EPITAPHE,
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE,
CHEMIN DE LA BAUME, RUE DES FOUNOTTES et ROND-POINT DE
CHARLOTTESVILLE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu Vu l'arrêté VOI.20.00.A00423 du 9 mars 2020

Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY TP

Considérant que des travaux de création de massifs de feux piétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/04/2020 au 24/04/2020 AVENUE DES MONTBOUCONS, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et RUE ALAIN SAVARY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, un sens interdit est institué de 9h00 à 16h00 AVENUE DES MONTBOUCONS dans sa partie comprise entre la rue Savary et le boulevard Churchill dans ce sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 2 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant rue Savary et de l'avenue des Montboucons . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE ALAIN SAVARY
- RUE DE L'EPITAPHE
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

Article 3 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant rue Savary en provenance de la rue de l'Epitaphe. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE ALAIN SAVARY
- faire demi-tour au giratoire Savary / Montboucons
- RUE DE L'EPITAPHE
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL



Article 4 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, la circulation est interdite sur les voies de gauche de 9h00 à 16h00, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL sur 50m mètres de part et d'autre du carrefour avec les rues de Montrapon et l'avenue des montboucons, dans les 2 sens de circulation.

Article 5 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL pour les véhicules en provenance du Rond-Point de Charlottesville :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'avenue des Montboucons, de 9h00 à 16h00 ;
- La circulation est interdite sur la voie de tourne a gauche vers l'avenue des montboucons de 9h00 à 16h00 ;

Article 6 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant boulevard Churchill en provenance du Rond-Point Charlottesville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE
- CHEMIN DE LA BAUME
- RUE DES FOUNOTTES
- RUE ALAIN SAVARY

Article 7 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL pour tous les véhicules circulant en provenance de BELFORT :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'avenue de Montrapon, de 9h00 à 16h00 ;
- La circulation est interdite sur la voie de tourne a gauche vers l'avenue de Montrapon de 9h00 à 16h00 ;

Article 8 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant en provenance de BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD WINSTON CHURCHILL et demi tour au ROND-POINT DE CHARLOTTEVILLE.

Article 9 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, un itinéraire conseillé sera mis en place pour les poids lourds en provenance du rond-point de Charlottesville par BOULEVARD CHURCHILL, RUE DE VESOUL, CHEMIN DES FOUNOTTES, , RUE ALAIN SAVARY.

Article 10 : À compter du 21/04/2020 jusqu'au 24/04/2020, Les mesures citées ci dessous ne pourront prendre effet qu'après l'achèvement des travaux de l'arrêté VOI.20.00.A00423 du 9 mars 2020 et rétablissement de la circulation au carrefour Churchill / Epitaphe.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 12 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

date de début d'affichage :

date de fin d'affichage :

Marie ZEHAF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 18/04/2020

Date de fin d'affichage : 28/04/2020

VOI.20.00.A00429

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE DE FONTAINE-ECU, RUE DES JUSTICES, CHEMIN DE LA BAUME, RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE, RUE DES FOUNTOTTES, RUE ALAIN SAVARY, AVENUE DES MONTBOUCONS et VOIES DE LA CITE DE LA BAUME

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté VOI.20.00.A00425 du 9 mars 2020
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY TP
Considérant que des travaux de création de massifs de feux piétons secs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/04/2020 au 28/04/2020 BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE et VOIES DE LA CITE DE LA BAUME

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, la circulation est interdite sur les voies de gauche de 9h00 à 16h00, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue de la Grange du Collège, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL pour tous les véhicules circulant en provenance de DOLE :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Grange du Collège, de 9h00 à 16h00 ;
- La circulation est interdite sur la voie de tourne a gauche vers la rue Grange du Collège de 9h00 à 16h00 ;

Article 3 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant boulevard Churchill en provenance de DOLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- RUE DE FONTAINE-ECU
- RUE DES JUSTICES
- CHEMIN DE LA BAUME



Article 4 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, un sens interdit est institué de 9h00 à 16h00 RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE dans sa partie comprise entre le chemin de la baume et le boulevard Churchill, dans ce sens.

Article 5 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant chemin de la Baume et de la rue des Founottes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES JUSTICES
- RUE DE FONTAINE-ECU
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

Article 6 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, une déviation est mise en place 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant rue des Justices. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES FOUNOTTES
- RUE ALAIN SAVARY
- AVENUE DES MONTBOUCONS
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

Article 7 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, les véhicules circulant en provenance du 5-6-7-8 VOIES DE LA CITE DE LA BAUME ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Churchill, de 9h00 à 16h00.

Article 8 : À compter du 22/04/2020 jusqu'au 28/04/2020, Les mesures citées ci-dessus ne pourront prendre effet qu'après l'achèvement des travaux de l'arrêté VOI.20.00.A00425 du 9 mars 2020 et rétablissement de la circulation au carrefour Churchill / Montrapon.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/04/2020

Date de fin d'affichage : 29/04/2020

VOI.20.00.A00430

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE,
CHEMIN DE LA BAUME, RUE DES JUSTICES, RUE DE FONTAINE-ECU,
AVENUE DE MONTJOUX, RUE FERDINAND BERTHOUD, RUE DE CHAILLOT
et RUE RAYMOND TOURRAIN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté VOI .20.00.A00429 du 9 mars 2020
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY TP
Considérant que des travaux de création de massifs de feux piétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/04/2020 au 29/04/2020 BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/04/2020 jusqu'au 29/04/2020, la circulation est interdite sur la voie de gauche de 9h00 à 16h00, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour avec la RUE DE FONTAINE-ECU, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : À compter du 23/04/2020 jusqu'au 29/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD WINSTON CHURCHILL au droit du carrefour avec la RUE FONTAINE-ECU, dans les deux sens de circulation :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE FONTAINE-ECU ;
- La circulation est interdite sur le couloir de tourne à gauche de 9h00 à 16h00 ;

Article 3 : À compter du 23/04/2020 jusqu'au 29/04/2020, une déviation est mise en place de 9h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant en provenance de Belfort. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- RUE DE LA GRANGE DU COLLEGE
- CHEMIN DE LA BAUME
- RUE DES JUSTICES
- RUE DE FONTAINE-ECU



Article 4 : À compter du 23/04/2020 jusqu'au 29/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant en provenance de Dole. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- AVENUE DE MONTJOUX
- RUE FERDINAND BERTHOUD
- RUE DE CHAILLOT
- RUE RAYMOND TOURRAIN
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL.

Article 5 : À compter du 23/04/2020 jusqu'au 29/04/2020, Les mesures citées ci-dessus ne pourront prendre effet qu'après l'achèvement des travaux de l'arrêté VOI.20.00.A00429 du 9 mars 2020 et rétablissement de la circulation au carrefour Churchill / Grange du Collège.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 14/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00442

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE BERTHELOT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 27/03/2020 RUE BERTHELOT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE BERTHELOT dans sa partie comprise entre la rue Jouchoux et la rue lavoisier selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00443

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DU SANATORIUM

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 27/03/2020
CHEMIN DU SANATORIUM

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent au carrefour du chemin rural accédant à l'école d'infirmières et le chemin du sanatorium jusqu'à l'arrêt de bus "TILLEROYES" selon l'avancement des travaux :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 20/03/2020

Date de fin d'affichage : 10/04/2020

VOI.20.00.A00444

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES TAMARIS

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux de réfection des trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 10/04/2020 RUE DES TAMARIS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES TAMARIS, dans sa section comprise entre la rue des CRAS et la rue des OISEAUX :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- de forts empiétements seront instaurés ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/03/2020

Date de fin d'affichage : 10/04/2020

VOI.20.00.A00445

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE RAOUL TREMOLIERES

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY
Considérant que des travaux de réfections des trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 10/04/2020 RUE RAOUL TREMOLIERES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE RAOUL TREMOLIERES :

- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- de forts empiètements seront instaurés ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/03/2020

Date de fin d'affichage : 10/04/2020

VOI.20.00.A00447

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE CHALEZEULE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY

Considérant que des travaux de réfections des trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 10/04/2020 RUE DE CHALEZEULE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres, RUE DE CHALEZEULE, dans sa section comprise entre la rue du COTEAU et la rue des SOURCES.

Article 2 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE CHALEZEULE, en face du n°18 sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 20/03/2020

Date de fin d'affichage : 23/03/2020

VOI.20.00.A00448

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE CHIFFLET

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/03/2020
RUE CHIFFLET

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n°26 RUE CHIFFLET (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 25/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00450

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE PROUDHON

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/03/2020
RUE PROUDHON

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 22 RUE PROUDHON (Besançon) sur 22 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/03/2020

VOI.20.00.A00451

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALEXANDRE GROSJEAN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise B3G2
Considérant que des travaux de sondage géotechnique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/03/2020 RUE ALEXANDRE GROSJEAN

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE ALEXANDRE GROSJEAN, au droit du n°5 sur 15 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00455

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA PARISIENNE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00431 en date du 06/03/2020,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2020 au 27/03/2020
RUE DE LA PARISIENNE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00431 en date du 06/03/2020, portant réglementation de la circulation RUE DE LA PARISIENNE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 11/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PARISIENNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'accès et la sortie des riverains, se feront, depuis la rue Mouras, ou depuis la rue de Dole, selon l'avancement du chantier. L'entreprise informera les riverains des modalités. ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00457

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA BAUME

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise COLAS EST
Considérant que des travaux de réfection de trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 13/03/2020 CHEMIN DE LA BAUME

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, CHEMIN DE LA BAUME dans sa partie comprise entre la rue Grange du Collège et la rue des justices, selon l'avancement des travaux..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00458

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE JACQUARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00286 en date du 13/02/2020
Vu la demande de l'entreprise COLAS EST
Considérant L'avancement des travaux de réfection de trottoir RUE JACQUARD dans sa partie comprise entre la rue Ampere et le boulevard Kennedy

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00286 du 13/02/2020, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 13/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 21/03/2020

VOI.20.00.A00459

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RONCHAUX

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de M. GAY Mickael
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/03/2020 au 21/03/2020 RUE RONCHAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2020 jusqu'au 21/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n°7 RUE RONCHAUX (Besançon) sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 11/03/2020

Date de fin d'affichage : 13/03/2020

VOI.20.00.A00460

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GAY-LUSSAC

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00287 en date du 13/02/2020
Vu la demande de l'entreprise COLAS EST
Considérant L'avancement des travaux de réfection des trottoirs RUE GAY-LUSSAC dans sa partie comprise entre la rue Jacquard et le n°11, selon l'avancement des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00287 du 13/02/2020, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 13/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 16/04/2020

Date de fin d'affichage : 18/04/2020

VOI.20.00.A00461

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MEGEVAND et RUE BATTANT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Mme ROY
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/04/2020
RUE MEGEVAND et RUE BATTANT

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du n° 17 RUE MEGEVAND :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un faible empiètement sera instauré. ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : Le 18/04/2020, un faible empiètement sera instauré, à hauteur du n° 116 RUE BATTANT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 14/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00463

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise BELLOTTI
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2020 au 27/03/2020
RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 10 RUE MEGEVAND :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un léger empiètement sera instauré ponctuellement, selon les besoins du chantier ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 9 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 21/03/2020

Date de fin d'affichage : 31/03/2020

VOI.20.00.A00465

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SOGEA FC
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 31/03/2020 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 31/03/2020, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, de 21h00 à 6h00 RUE DE DOLE dans sa partie comprise entre le n°123 bis et la rue de la Parisienne selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

VOI.20.00.A00464

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PIEMONT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetwork
Considérant que des travaux de remplacement d'un système de contrôle de sécurité routière rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 20/03/2020 RUE DU PIEMONT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU PIEMONT sur le parking au droit de l'ancien RADAR de la rue de Dole. sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage : 14 MARS 2020

Date de fin d'affichage : 20 MARS 2020

0305 2020 1 1

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00472

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ALSACE et PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF
Vu la demande de l'entreprise SERPOLET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 03/04/2020
RUE D'ALSACE et PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE D'ALSACE entre la rue Bersot et la rue de Lorraine :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un sens interdit est institué ;

Article 2 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de Lorraine ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **11 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **21 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **- 3 AVR. 2020**

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00476

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES SAURIA et RUE DU POLYGONE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF
Vu la demande de la direction études et travaux
Considérant que des travaux travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 03/04/2020 RUE CHARLES SAURIA et RUE DU POLYGONE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES SAURIA du N°3 au N°5 et du N°6 au N°10 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Article 2 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, un léger empiètement sera instauré, à hauteur de la rue du Sauria, RUE DU POLYGONE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **11 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **21 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **- 3 AVR. 2020**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

VOI.20.00.A00477

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES FOUNOTTES

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF
Vu la demande de l'entreprise COLAS EST
Considérant que des travaux de réfection des trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2020 au 16/03/2020 RUE DES FOUNOTTES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/03/2020 jusqu'au 16/03/2020, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, RUE DES FOUNOTTES dans sa partie comprise entre la rue Savary et la rue Syamour selon l'avancement des travaux..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Date de début d'affichage : 13 MARS 2020



Date de fin d'affichage : 16 MARS 2020

16 MARS 2020

16 MARS 2020

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

VOI.20.00.A00479

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise MEDIACO
Considérant que des travaux de grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
le 13/03/2020 RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 RUE MEGEVAND :

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- un fort empiètement sera instauré entre 8h et 12h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage : 13 MARS 2020

Date de fin d'affichage : 16 MARS 2020

4025 2384 1 1

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00480

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE MARECHAL LECLERC

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY TP
Considérant que des travaux de réfection de tampons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/03/2020 au 27/03/2020 PLACE MARECHAL LECLERC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 16h00 PLACE MARECHAL LECLERC sur la voie de droite ou la voie de gauche alternativement, entre l'avenue clémenceau et l'avenue Siffert dans le sens vers l'avenue Edgard Faure.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **11 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **24 MARS 2020**



Date de fin d'affichage : 27 MARS 2020

OSIS PHAM T H

OSIS PHAM T H

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00482

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE HENRI BARON

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Mme COLAIACOVO Carla-Marie
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/03/2020
RUE HENRI BARON

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n° 1 RUE HENRI BARON (Besançon) sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : 27 MARS 2020



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00483

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PONT BREGILLE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise Hydrogéotechnique Est
Considérant que des travaux de forage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/03/2020 au 20/03/2020 PONT BREGILLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, la circulation des véhicules est interdite sous le PONT BREGILLE, sur la voie cycles et piétons entre le port fluvial et la parking SAINT-PAUL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le _____

11 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : 13 MARS 2020

Date de fin d'affichage : 20 MARS 2020



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00484

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GUSTAVE COURBET, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE DE LA
REPUBLIQUE, RUE DES GRANGES et PLACE DE LA REVOLUTION

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-
1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00411 en date du 04/03/2020

Considérant la réalisation de travaux complémentaires :

- RUE GUSTAVE COURBET (Besançon)
- AVENUE ELISEE CUSENIER (Besançon)
- RUE DE LA REPUBLIQUE (Besançon)
- RUE DES GRANGES (Besançon)
- PLACE DE LA REVOLUTION (Besançon)

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00411 du 04/03/2020, portant
réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 20/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du
Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de
l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à
la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **13 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **20 MARS 2020**



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00485

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 20/03/2020 CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, CHEMIN DE LA CHAPELLE DES BUIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **13 MARS 2020**



Date de fin d'affichage : 20 MARS 2020

20 MARS 2020

20 MARS 2020

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00487

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
GRANDE-RUE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SNCB
Considérant que des travaux de démolition et de rénovation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2020 au 11/09/2020 GRANDE-RUE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/03/2020 jusqu'au 11/09/2020, un fort empiètement sera instauré au droit du N°63, 63 GRANDE-RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **11 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **13 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **11 SEP. 2020**



MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Date de début d'affichage : 04/04/2020

Date de fin d'affichage : 05/04/2020

VOI.20.00.A00096

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE PORT JOINT, AVENUE DE CHARDONNET, RUE GENERAL SARRAIL, RUE DE PONTARLIER, PLACE JEAN CORNET, RUE DES MARTELOTS, RUE VICTOR HUGO, PLACE VICTOR HUGO, RUE PROUDHON, RUE MONCEY, RUE MORAND, RUE DES GRANGES, RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, RUE DE LA REPUBLIQUE, GRANDE-RUE, RUE BERSOT, RUE DE LA PREFECTURE, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE LEONEL DE MOUSTIER, RUE DU CLOS SAINT AMOUR, RUE MAYET, RUE D'ALSACE, RUE RONCHAUX, RUE DE LORRAINE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, RUE DES FONTENOTTES, PLACE PAYOT, AVENUE EDOUARD DROZ, PONT BREGILLE et AVENUE ARTHUR GAULARD

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu la demande du Comité des Fêtes du Grand Besançon

Considérant L'organisation du Carnaval au centre-ville il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/04/2020 RUE DE PORT JOINT, AVENUE DE CHARDONNET, RUE GENERAL SARRAIL, RUE DE PONTARLIER, PLACE JEAN CORNET, RUE DES MARTELOTS, RUE VICTOR HUGO, PLACE VICTOR HUGO, RUE PROUDHON, RUE MONCEY, RUE MORAND, RUE DES GRANGES, RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, RUE DE LA REPUBLIQUE, GRANDE-RUE, RUE BERSOT, RUE DE LA PREFECTURE, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE LEONEL DE MOUSTIER, RUE DU CLOS SAINT AMOUR, RUE MAYET, RUE D'ALSACE, RUE RONCHAUX, RUE DE LORRAINE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, RUE DES FONTENOTTES, PLACE PAYOT, AVENUE EDOUARD DROZ, PONT BREGILLE et AVENUE ARTHUR GAULARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 20h30 :

- RUE DE PORT JOINT
- AVENUE DE CHARDONNET
- RUE GENERAL SARRAIL
- RUE DE PONTARLIER dans sa partie comprise entre la RUE DU GENERAL SARRAIL et la PLACE JEAN CORNET
- PLACE JEAN CORNET
- RUE DES MARTELOTS
- RUE VICTOR HUGO
- PLACE VICTOR HUGO
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE DE LORRAINE et la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MONCEY



- RUE MORAND
- RUE DES GRANGES
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 05/04/2020, la circulation des véhicules est interdite de 10h30 à 20h30 :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- GRANDE-RUE
- RUE DES GRANGES
- PLACE VICTOR HUGO
- RUE VICTOR HUGO
- RUE DES MARTELOTS
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- RUE MONCEY
- RUE MORAND
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE DE LORRAINE et l'AVENUE ELISEE CUSENIER
- RUE BERSOT dans sa partie comprise entre la RUE DES GRANGES et le N°24
- RUE GENERAL SARRAIL
- RUE DE PONTARLIER dans sa partie comprise entre la RUE DU GENERAL SARRAIL et la PLACE JEAN CORNET
- RUE DE LA PREFECTURE dans sa partie comprise entre la GRANDE RUE et la contre allée de la PLACE GRANVELLE
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE dans sa partie comprise entre la RUE HUGUES SAMBIN et la GRANDE RUE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 : Le 05/04/2020, une mise en impasse est instaurée :

- RUE LEONEL DE MOUSTIER au droit de la RUE PROUDHON
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR au droit de la RUE PROUDHON
- RUE MAYET au droit de la RUE DE LA REPUBLIQUE

Ces dispositions sont applicables de 10h30 à 20h30

Article 4 : Le 05/04/2020, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens :

- RUE LEONEL DE MOUSTIER
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR
- RUE D'ALSACE dans sa partie comprise entre la RUE LEONEL DE MOUSTIER et la RUE D'ALSACE

Ces dispositions sont applicables de 10h30 à 20h30

Article 5 : Le 05/04/2020, une mise en impasse est instaurée RUE RONCHAUX. L'entrée et la sortie des riverains se fera à double-sens depuis le carrefour RUE MEGEVAND / RUE DE LA VIEILLE MONNAIE

Ces dispositions sont applicables de 10h30 à 20h30

Une déviation des véhicules légers voulant accéder à la CITADELLE se fera par : RUE RIVOTTE, RUE PECLET, SQUARE CASTAN, RUE DE LA CONVENTION

Article 6 : Le 05/04/2020, la circulation est inversée, RUE DE LORRAINE dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la RUE D'ALSACE.

Ces dispositions sont applicables de 10h30 à 20h30

Article 7 : Le 05/04/2020, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier :

- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- AVENUE DE CHARDONNET
- RUE DE PORT JOINT
- RUE DES FONTENOTTES
- PLACE PAYOT
- AVENUE EDOUARD DROZ
- PONT BREGILLE
- AVENUE ARTHUR GAULARD
- RUE GENERAL SARRAIL

, entre 12h30 et 14h30 puis entre 17h30 et 19h30, par périodes n'excédant pas 3 minutes.

Ces micro-coups seront gérées par la Police Municipale afin de permettre l'acheminement des chars

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/03/2020

Date de fin d'affichage : 29/03/2020

VOI.20.00.A00314

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DES JOURNAUX, CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE IMPAIR), CHEMIN DE MONTOILLE, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, RUE GENERAL BRULARD, RUE DU PONT, PARKING RELAIS MICROPOLIS, BOULEVARD OUEST, ROUTE DE LYON RD 683, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE LA GARE D'EAU, ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES, FAUBOURG TARRAGNOZ, PONT DE VELOTTE, PASSERELLE DE MAZAGRAN, RUE CHARLES NODIER, PLACE SAINT JACQUES, CHEMIN DE MAZAGRAN, RUE HENRI FERTET, RUE DOCTEUR COLARD, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN, CHEMIN DES ECHENOZ DE VELOTTE, RUE DE VELOTTE et CHEMIN DE HALAGE DE CASAMENE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu l'avis favorable du STA du Doubs

Vu l'avis favorable de la DIR EST

Vu la demande de l'ASPTT

Considérant L'organisation des Rives du Doubs édition 2020 il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2020 CHEMIN DES JOURNAUX, RUE DU PONT, PONT DE VELOTTE, PASSERELLE DE MAZAGRAN, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, CHEMIN DE MAZAGRAN, RUE HENRI FERTET, RUE DOCTEUR COLARD, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN, CHEMIN DES ECHENOZ DE VELOTTE, RUE DE VELOTTE et CHEMIN DE HALAGE DE CASAMENE

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DES JOURNAUX. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 29/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 13h00 CHEMIN DES JOURNAUX. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.



Article 3 : Le 29/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE en provenance d'Avanne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT
- CHEMIN DE MONTOILLE
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- RUE GENERAL BRULARD

Article 4 : Le 29/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 11h30 RUE DU PONT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 : Le 29/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis le Centre-Ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE GENERAL BRULARD
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- DIFFUSEUR MICROPOLIS
- BOULEVARD OUEST
- ROUTE DE LYON RD 683
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

Article 6 : Le 29/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Planoise. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- AVENUE DE LA GARE D'EAU
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

Article 7 : Le 29/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 11h30 PONT DE VELOTTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8 : Le 29/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 11h30 PASSERELLE DE MAZAGRAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules de police.

Article 9 : Le 29/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant en provenance de Besançon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- ROUTE DE LYON RD 683
- BOULEVARD OUEST
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- RUE GENERAL BRULARD

Article 10 : Le 29/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Beure. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- RUE CHARLES NODIER
- PLACE SAINT JACQUES
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Article 11 : Le 29/03/2020, les véhicules circulant AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE dans le sens Besançon en direction de Beure ont l'interdiction de tourner à droite vers le PONT DE VELOTTE, de 10h à 11h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 12 : Le 29/03/2020, la circulation est interdite sur le couloir de tourne à gauche de 10h00 à 11h30, AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE au droit du PONT DE VELOTTE dans le sens de Beure en direction de Besançon.

Article 13 : Le 29/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 11h30 :

- CHEMIN DE MAZAGRAN dans sa partie comprise entre la PASSERELLE MAZAGRAN et la RUE HENRI FERTET
- RUE HENRI FERTET
- RUE DOCTEUR COLARD

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 14 : Le 29/03/2020, une mise en impasse est instaurée :

- CHEMIN DES CHAMPS NARDIN au droit du CHEMIN DES JOURNAUX
- CHEMIN DES ECHENOZ DE VELOTTE au droit de la RUE DU PONT
- RUE DE VELOTTE au droit de la RUE DU PONT

Article 15 : Le 29/03/2020, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue CHEMIN DE HALAGE DE CASAMENE depuis la PASSERELLE MAZAGRAN et sur 200 mètres en direction de Beure, de 10h00 à 11h30, par périodes n'excédant pas 3 minutes.

Ces micro-coupures seront gérées par des signaleurs

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 17 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 18 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour la Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 04/04/2020

Date de fin d'affichage : 09/04/2020

VOI.20.00.A00489

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE, BOULEVARD JOHN F. KENNEDY et BOULEVARD OUEST

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'avis du Conseil Départemental du Doubs
Vu la demande de la DIR EST et de l'entreprise COLAS TP
Considérant que des travaux de réfection des enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/04/2020 au 09/04/2020 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2020 jusqu'au 09/04/2020, la circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 5h30 sur la bretelle d'accès à la rue de Dole, dans sa partie comprise entre le boulevard Kennedy et la rue de Dole, dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 06/04/2020 jusqu'au 09/04/2020, une déviation est mise en place de 22h00 à 5h30 pour tous les véhicules circulant en provenance du boulevard Kennedy en direction de Lons le Saunier. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- BOULEVARD OUEST
- Bretelle de d'accès accédant à la rue de Dole
- RUE DE DOLE
- Bretelle de sortie accédant au boulevard Ouest
- BOULEVARD OUEST
- bretelle de sortie accédant a la rue de Dole
- RUE DE DOLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DIR EST.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/07/2020

Date de fin d'affichage : 06/07/2020

VOI.20.00.A00495

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
AVENUE ARTHUR GAULARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise JPL SERVICES
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/07/2020
AVENUE ARTHUR GAULARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/07/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 3, AVENUE ARTHUR GAULARD sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **12 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

2025 01 01 10:00

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 22/03/2020

Date de fin d'affichage : 25/03/2020

VOI.20.00.A00496

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de la Direction Biodiversité et Espaces Verts
Considérant que des travaux de désherbage de rosiers sur la bande axiale du boulevard Fleming rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 25/03/2020
BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, la circulation est interdite sur la voie de gauche, BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING dans les deux sens de circulation dans sa partie comprise entre la rue Edouard Belin et le giratoire de l'entrée du CHU.

Article 2 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, la circulation est interdite sur la voie de gauche, BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING sur 100 m avant le giratoire du boulevard Fleming, entrée CHU, dans le sens rue Thomas Edison vers Planoise.

Article 3 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, un fort empiètement sera instauré, BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING sur 100 m depuis le giratoire de l'entrée du CHU en direction de la rue Thomas Edison.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 30/03/2020

Date de fin d'affichage : 31/03/2020

VOI.20.00.A00501

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE JEAN WYRSCH

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS BULLE
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/03/2020
RUE JEAN WYRSCH

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n° 52 RUE JEAN WYRSCH :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/03/2020

Date de fin d'affichage : 02/04/2020

VOI.20.00.A00504

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PONT DE CANOT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise ID VERDE
Considérant que des travaux de réparation de béton désactivé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2020 au 02/04/2020 PONT DE CANOT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2020 jusqu'au 02/04/2020, de forts empiètements ou des neutralisations de voies, seront instaurés, au carrefour du pont CANOT du quai Veil Picard et de la rue Gabriel Plançon.
Ces dispositions sont applicables à partir de 21h00 le 1er avril 2020 et jusqu'à 6h00 le 2 avril 2020.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 25/03/2020

VOI.20.00.A00505

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00465 en date du 09/03/2020,
Vu la demande de l'entreprise SOGEA FC
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2020 au 25/03/2020 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00465 en date du 09/03/2020, portant réglementation de la circulation RUE DE DOLE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 17/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 30 mètres, de 21h00 à 6h00 RUE DE DOLE dans sa partie comprise entre le n°123 bis et la rue de la Parisienne selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

2023 2104 2102

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 31/03/2020

VOI.20.00.A00506

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALBERT EINSTEIN, RUE EDOUARD BELIN et RUE ALFRED KASTLER

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00258 en date du 12/02/2020

Vu la demande de l'entreprise JC BONNEFOY

Considérant L'avancement des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur :

- RUE ALBERT EINSTEIN (Besançon)
- RUE EDOUARD BELIN
- RUE ALBERT EINSTEIN entre la rue Kasler et la rue Belin
- RUE ALFRED KASTLER a l'approche de la rue Einstein

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI.20.00.A00258 du 12/02/2020, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 31/03/2020.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/03/2020

Date de fin d'affichage : 29/03/2020

VOI.20.00.A00508

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RIVOTTE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de M. ROLAND Yves
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/03/2020 au 29/03/2020 RUE RIVOTTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2020 jusqu'au 29/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n° 15C RUE RIVOTTE (Besançon) sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Date de début d'affichage : 22/03/2020

Date de fin d'affichage : 03/04/2020

VOI.20.00.A00509

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALFRED KASTLER

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF

Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 03/04/2020 RUE ALFRED KASTLER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, la circulation des véhicules est interdite RUE ALFRED KASTLER dans sa partie comprise entre la RUE GABOR et la RUE EINSTEIN sur le côté droit du terre-plein central depuis la RUE GABOR.

Article 2 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE ALFRED KASTLER sur le côté gauche du terre-plein central depuis la RUE GABOR.

Article 3 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, une signalisation de type AB4 (STOP) sera positionné au droit de la RUE EINSTEIN pour les véhicules en provenance de la, RUE ALFRED KASTLER.

Article 4 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE ALFRED KASTLER dans sa partie comprise entre la RUE EINSTEIN et la RUE GABOR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 19/03/2020

Date de fin d'affichage : 26/03/2020

VOI.20.00.A00510

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BELFORT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SOGEA FC
Considérant que des travaux de réfection d'un trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/03/2020 au 26/03/2020 RUE DE BELFORT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2020 jusqu'au 26/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE BELFORT, au droit du n°136 sur 15 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

01. JAN 87

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 22/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00511

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GAMBETTA

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise HEITMAN
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 27/03/2020
RUE GAMBETTA

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, un fort empiètement sera instauré, au droit du N°11, 11 RUE GAMBETTA.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 22/03/2020

Date de fin d'affichage : 25/03/2020

VOI.20.00.A00512

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE CHARLES NODIER

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 25/03/2020
AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA GARE D'EAU entre Porteau et Nodier :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un léger empiètement sera instauré ;

Article 2 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER entre l'avenue de la Gare d'eau et la rue Lecourbe sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 25/03/2020

VOI.20.00.A00513

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ORATOIRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SARL HEITMANN ET FILS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2020 au 25/03/2020 RUE DE L'ORATOIRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2020 jusqu'au 25/03/2020, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, au carrefour de la RUE DE L'ORATOIRE et du CHEMIN DES MOTTES. les véhicules en provenance de la rue de Dole ont la priorité de passage.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

5111 TAKA 0 1

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 22/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00515

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ISENBART

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise EG AGENCEMENT
Considérant que des travaux de rénovation d'habitation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 27/03/2020 RUE ISENBART

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ISENBART, au droit du n°2 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 40 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

101 1014 31

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00516

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES CRAS

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande du service Etudes et Travaux - secteur opérationnel -
Considérant que des travaux mise aux normes PMR pour traversée piétonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/03/2020 au 27/03/2020 RUE DES CRAS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, un fort empiètement sera instauré, face au n° 64 RUE DES CRAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 29/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/04/2020

VOI.20.00.A00518

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE BATTANT et RUE BATTANT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de la Direction Sécurité et Tranquillité Publique
Considérant L'organisation de la fête foraine de Pâques il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2020 au 20/04/2020 PLACE BATTANT et RUE BATTANT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/03/2020 jusqu'au 20/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit de 5h00 le 30/03/20 à 20h00 le 20/04/20 PLACE BATTANT sur la totalité du parking Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des industriels forains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 30/03/2020 jusqu'au 20/04/2020, l'accès et la sortie du parking Battant se feront par la, RUE BATTANT.
La signalisation de type B1 sera posée par le Service Etudes et Travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 06/04/2020

Date de fin d'affichage : 07/04/2020

VOI.20.00.A00522

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE NICOLAS BRUAND, CHEMIN FRANCAIS et RUE EUGENE SAVOYE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Alsacer Franche Comté
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/04/2020 RUE NICOLAS BRUAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/04/2020, la circulation des véhicules est interdite RUE NICOLAS BRUAND dans sa partie comprise entre la rue Baigue et la rue du Chasnot. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 2 : Le 07/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant en provenance de la rue Baigue. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE NICOLAS BRUAND
- CHEMIN FRANCAIS
- RUE EUGENE SAVOYE

Article 3 : Le 07/04/2020, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE NICOLAS BRUAND dans sa partie comprise entre la rue Baigue et la rue du Chasnot.

les riverains accéderont à leur propriété par la rue Baigue ou par la rue Bruand, selon l'avancement du chantier

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00524

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD LEON BLUM et RUE DE BELFORT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs
Vu la demande de la Direction de la Biodiversité et des Espaces Verts
Considérant que des travaux d'entretien des espaces verts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/03/2020 BOULEVARD LEON BLUM

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/03/2020, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h00 BOULEVARD LEON BLUM sur la voie d'accès à l'autopont depuis le carrefour avec la RUE DES GERANIUMS en direction de Belfort.

Article 2 : Le 22/03/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis le BOULEVARD LEON BLUM, la RUE DES GERANIUMS et la RUE DU MUGUET en direction de Belfort. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD LEON BLUM sur la bretelle de sortie en direction de la RUE DE BELFORT (RD683)
- GIRATOIRE RD683/RD413
- Bretelle d'accès à la RD683 en direction de Belfort

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **21 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **22 MARS 2020**

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00525

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER, AVENUE EDGAR FAURE et
PLACE MARECHAL LECLERC

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande du SERVICE SYSTEMES ET RESEAUX
Considérant que des travaux de réalisation d'une boucle de feux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2020 au 19/03/2020 AVENUE DE LA PAIX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2020 jusqu'au 19/03/2020, la circulation des véhicules est interdite à partir de de 21h00 le 18 mars et jusqu'à à 6h00 le 19 mars 2020 AVENUE DE LA PAIX, au droit de la station bus et tramway, voie bus et voie de circulation, sens Gare vers Vesoul. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 2 : À compter du 18/03/2020 jusqu'au 19/03/2020, une déviation est mise en place à partir de de 21h00 le 18 mars et jusqu'à à 6h00 le 19 mars 2020 pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE EDGAR FAURE et la rue de BELFORT, et se dirigeant vers l'AVENUE DE LA PAIX. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROND POINT DE TVER
- AVENUE EDGAR FAURE
- PLACE MARECHAL LECLERC

Article 3 : À compter du 18/03/2020 jusqu'au 19/03/2020, une déviation est mise en place à partir de de 21h00 le 18 mars et jusqu'à à 6h00 le 19 mars 2020 pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE DU MARECHAL FOCH, esplanade du MARECHAL JUIN, et se dirigeant vers la rue de VESOUL. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROND POINT DE TVER
- AVENUE EDGAR FAURE
- PLACE MARECHAL LECLERC

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **18 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **19 MARS 2020**

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/03/2020

Date de fin d'affichage : 01/04/2020

VOI.20.00.A00526

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE ALEXIS CHOPARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/04/2020
RUE ALEXIS CHOPARD

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit au n° 18 RUE ALEXIS CHOPARD (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 31/03/2020

Date de fin d'affichage : 01/04/2020

VOI.20.00.A00527

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE LOUCHEUR

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEMENTS VOINET
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/04/2020
RUE LOUCHEUR

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n° 3 RUE LOUCHEUR (Besançon) sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/03/2020

Date de fin d'affichage : 29/03/2020

VOI.20.00.A00528

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE RONCHAUX

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Mme JOLIBOIS Estelle
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/03/2020 au 29/03/2020 RUE RONCHAUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2020 jusqu'au 29/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au 15 RUE RONCHAUX (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 26/03/2020

Date de fin d'affichage : 29/03/2020

VOI.20.00.A00529

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE SUARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de Mme BOURGEOT Stéphanie
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/03/2020 au 29/03/2020 RUE SUARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2020 jusqu'au 29/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit face au n°17 RUE SUARD (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

Information des utilisateurs : Ce document est une copie de l'original. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.

2014-11-11 14:14:11

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 27/03/2020

Date de fin d'affichage : 28/03/2020

VOI.20.00.A00530

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE DE LA MOUILLERE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de M. SARRON Fabien
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/03/2020
RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit au n° 23 RUE DE LA MOUILLERE (Besançon) sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 07/04/2020

Date de fin d'affichage : 17/04/2020

VOI.20.00.A00531

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/04/2020 au 17/04/2020 CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2020 jusqu'au 17/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 5 minutes ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 22/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00533

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ESPLANADE ISAAC ROBELIN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise PATEU ROBERT
Considérant que des travaux travaux sur rempart rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 27/03/2020 ESPLANADE ISAAC ROBELIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit ESPLANADE ISAAC ROBELIN (Besançon) sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 18/03/2020

Date de fin d'affichage : 20/03/2020

VOI.20.00.A00535

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de M. VICTORIA Alexandre
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/03/2020 au 20/03/2020 RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, un faible empiètement sera instauré sur 20 mètres., à hauteur du n° 8 RUE MEGEVAND.
Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 19/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, la circulation est interdite sur la bande cyclable, face au n°8 RUE MEGEVAND.
La circulation sera déviée sur la bande cyclable neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements

Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 24/03/2020

Date de fin d'affichage : 01/04/2020

VOI.20.00.A00537

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ORATOIRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00513 en date du 16/03/2020,
Vu la demande de l'entreprise SARL HEITMANN ET FILS
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/03/2020 au 01/04/2020 RUE DE L'ORATOIRE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00513 en date du 16/03/2020, portant réglementation de la circulation RUE DE L'ORATOIRE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 25/03/2020 jusqu'au 01/04/2020, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, au carrefour de la RUE DE L'ORATOIRE et du CHEMIN DES MOTTES. les véhicules en provenance de la rue de Dole ont la priorité de passage.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 05/04/2020

Date de fin d'affichage : 10/04/2020

VOI.20.00.A00538

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE VESOUL

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Alsace Franche Comté
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/04/2020 au 10/04/2020 RUE DE VESOUL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2020 jusqu'au 10/04/2020, un léger empiètement sera instauré, au droit du n°76 RUE DE VESOUL.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :



Date de fin d'affichage :

2023-08-31

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 25/03/2020

Date de fin d'affichage : 27/03/2020

VOI.20.00.A00539

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA MOUILLERE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu l'arrêté n°VOI.20.00.A00403 en date du 04/03/2020,
Vu la demande de AB RESEAUX
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/03/2020 au 27/03/2020
RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.20.00.A00403 en date du 04/03/2020, portant réglementation de la circulation RUE DE LA MOUILLERE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 26/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA MOUILLERE, côté impaire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 26/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, de légers empiètements seront instaurés, RUE DE LA MOUILLERE, côté impair.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Date de début d'affichage : 28/05/2020

Date de fin d'affichage : 28/07/2020

VOI.20.00.A00540

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE D'ALSACE, RUE BERSOT, RUE DES GRANGES, RUE LUC BRETON, PLACE PASTEUR, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS, GRANDE-RUE, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, RUE DES MARTELOTS, PLACE VICTOR HUGO, RUE VICTOR HUGO, PLACE JEAN CORNET, RUE DE PONTARLIER, PLACE JEAN GIGOUX, RUE RIVOTTE, RUE PECLET, RUE PROUDHON et SQUARE SAINT-AMOUR

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF Vu la demande de l'Association des Sports Extrêmes de Besançon

Considérant L'organisation des randonnées roller ASEB il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/05/2020 au 25/09/2020 RUE D'ALSACE, RUE BERSOT, RUE DES GRANGES, RUE LUC BRETON, PLACE PASTEUR, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS, GRANDE-RUE, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, RUE DES MARTELOTS, PLACE VICTOR HUGO, RUE VICTOR HUGO, PLACE JEAN CORNET, RUE DE PONTARLIER, PLACE JEAN GIGOUX, RUE RIVOTTE, RUE PECLET, RUE PROUDHON et SQUARE SAINT-AMOUR

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/05/2020 jusqu'au 25/09/2020, les derniers vendredis de chaque mois, de 19h00 à 22h00, des micro-coupures de circulation seront réalisées par les signaleurs de l'association ASEB, :

- RUE D'ALSACE
- RUE BERSOT
- RUE DES GRANGES
- RUE LUC BRETON
- PLACE PASTEUR
- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- GRANDE-RUE
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE DES MARTELOTS
- PLACE VICTOR HUGO
- RUE VICTOR HUGO
- PLACE JEAN CORNET
- RUE DE PONTARLIER
- PLACE JEAN GIGOUX
- RUE RIVOTTE
- RUE PECLET
- RUE PROUDHON
- SQUARE SAINT-AMOUR

Ces prescriptions s'appliquent aux dates suivantes : 29/05/2020 - 26/06/2020 - 31/07/2020 - 28/08/2020 - 25/09/2020.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00542

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE ARTHUR GAULARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de la DIRECTION DES SOLIDARITES
Considérant Que dans le cadre dans la lutte du coronavirus il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2020 au 15/05/2020 AVENUE ARTHUR GAULARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2020 jusqu'au 15/05/2020, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 2 AVENUE ARTHUR GAULARD (Besançon) sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **20 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **23 MARS 2020**



Date de fin d'affichage : 15 MAI 2020

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00543

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA MOUILLERE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de AB RESEAUX
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/04/2020 au 10/04/2020
RUE DE LA MOUILLERE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2020 jusqu'au 10/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA MOUILLERE, côté impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 06/04/2020 jusqu'au 10/04/2020, de légers empilements seront instaurés, RUE DE LA MOUILLERE, côté impair.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **26 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF



Date de début d'affichage : 5 AVR. 2020

Date de fin d'affichage : 10 AVR. 2020

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00544

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE CHARLES NODIER

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/03/2020 au 03/04/2020
AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE CHARLES NODIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA GARE D'EAU entre Porteau et Nodier :

- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- un léger empiètement sera instauré ;

Article 2 : À compter du 26/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER entre l'avenue de la Gare d'eau et la rue Lecourbe sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 MARS 2020

Besançon, le _____

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **27 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **3 AVR. 2020**

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00546

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MEGEVAND

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise SARL PIGUET
Considérant que des travaux d'isolation, charpente, couverture et zinguerie sur un immeuble rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2020 au 30/04/2020 RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2020 jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MEGEVAND, :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places, au droit du numéro 43. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable, sur 20 mètres, face au numéro 43 ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :


Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **26 MARS 2020**

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements


Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : **31 MARS 2020**

Date de fin d'affichage : **30 AVR. 2020**

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

VOI.20.00.A00547

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALEXIS CHOPARD, RUE DE LA CORVEE, PLACE SAINT JACQUES et
RUE DES GRANGES

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.18.00.A104 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF
Vu la demande de l'entreprise TELCOSERVICES
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2020 au 03/04/2020 RUE ALEXIS CHOPARD, RUE DE LA CORVEE, PLACE SAINT JACQUES et RUE DES GRANGES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, de légers empiètements seront instaurés, :

- RUE DE BELFORT, RUE ALEXIS CHOPARD, AVENUE FONTAINE-ARGENT
- RUE DE LA CORVEE, RUE NICOLAS NICOLE ET CHEMIN DE PALENTE
- PLACE SAINT JACQUES, RUE DE L'ORME DE CHAMARS, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, RUE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE ARTHUR GAULARD
- RUE DE LA CORVEE, AVENUE DES GERANIUMS, RUE DU MUGUET ET CHEMIN DE PALENTE

Article 2 : À compter du 30/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, un fort empiètement sera instauré, RUE DE LA REPUBLIQUE, à l'angle de la RUE POUDHON.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 MARS 2020

Pour le Maire
L'adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements



Marie ZEHAF

Date de début d'affichage : 29 MARS 2020

Date de fin d'affichage : 3 AVR. 2020